

Avis multilatéral des ACVM et sollicitation de commentaires Norme multilatérale proposée 91-101 sur la *Détermination des dérivés* et Norme multilatérale proposée 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*

Le 21 janvier 2015

Introduction

Le personnel de l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick et la Nova Scotia Securities Commission (individuellement une Autorité et collectivement les Autorités ou « nous ») publie les documents suivants aux fins de sollicitation de commentaires pour une période de consultation de 60 jours se terminant le 24 mars 2015 :

- projet de Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés* (la règle sur le champ d'application);
- projet d'Instruction complémentaire 91-101IC sur la *détermination des dérivés* (l'Instruction complémentaire sur le champ d'application);
- projet de Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (la règle sur les répertoires des opérations);
- projet d'Instruction complémentaire 96-101IC sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (l'Instruction complémentaire sur les répertoires des opérations).

Ces documents seront appelés les règles proposées.

Le présent avis a pour objet de fournir des orientations provisoires et de recueillir des commentaires sur les règles proposées.

Contexte

Le 6 décembre 2012, le Comité des dérivés des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le Comité) a publié le document de consultation 91-301 du personnel des ACVM *Modèle de règle provinciale sur la détermination des produits dérivés, Modèle de règle provinciale sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (l'ébauche des modèles de règle). Le Comité a sollicité des commentaires du public concernant tous les aspects de l'ébauche des modèles de règle. Trente-cinq lettres de commentaires ont été reçues.

Le 6 juin 2013, les Autorités ont publié l'Avis multilatéral 91-302 du personnel des ACVM *Mise à jour - Modèle de règle sur la détermination des produits dérivés et Modèle de règle sur les*

répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés (les modèles de règle mis à jour). Le 6 juin 2013, les autorités en valeurs mobilières du Manitoba, de l'Ontario et du Québec ont publié également des modèles de règles provinciales et d'instructions complémentaires, essentiellement similaires, pour recevoir les commentaires du public. Les modèles de règles mis à jour et les règles provinciales ainsi que les instructions complémentaires publiés au Manitoba, en Ontario et au Québec visaient à être semblables pour l'essentiel¹.

Lors de l'élaboration des règles proposées, les Autorités ont passé en revue les lettres de commentaires reçues en lien avec l'ébauche des modèles de règle et les règles provinciales publiés au Manitoba, en Ontario et au Québec, et ont examiné la version définitive des règles adoptée dans chacune de ces provinces, y compris les récentes modifications. On s'attend à ce que les règles proposées s'harmonisent avec les règles provinciales du Manitoba, de l'Ontario et du Québec, à l'exception de variations non essentielles reflétant les différences entre les lois sur les valeurs mobilières provinciales et les propositions particulières dont il est question dans le présent avis.

Le personnel des Autorités entend travailler ensemble pour passer en revue les lettres de commentaires, et rédigera d'un commun accord, en fonction de celles-ci, toute modification aux règles proposées qu'il juge opportune. Le but de l'exercice est de s'entendre sur toute modification aux règles proposées afin de mettre en œuvre des règles harmonisées.

Substance et objet des règles proposées

Les règles proposées pour la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan devraient être interprétés dans le contexte de modifications à leur législation provinciale respective sur les valeurs mobilières qu'elles n'ont pas encore adoptées. Les autorités en valeurs mobilières de chacun de ces territoires prévoient que les modifications respectives seront adoptées et en vigueur au moment de l'acceptation finale des règles proposées ou avant leur acceptation.

a) La règle sur le champ d'application

L'objet de la règle sur le champ d'application est de déterminer les types de dérivés qui seront assujettis aux obligations de la règle sur les répertoires des opérations. Il est prévu que, moyennant des ajustements appropriés, la règle sur le champ d'application s'appliquera également aux règles futures en matière de dérivés. La règle sur le champ d'application ne s'applique pas aux autres éléments des lois sur les valeurs mobilières.

La règle sur le champ d'application prévoit que la règle sur les répertoires des opérations ne s'applique pas à certains contrats ou instruments qui s'inscrivent dans la définition générale d'un « dérivé » telle que stipulée par les lois provinciales sur les valeurs mobilières. Les contrats

¹ Au Manitoba, en Ontario et au Québec, la règle sur la *détermination des dérivés* ou le règlement présentement en vigueur sont chiffrés 91-506 et l'instruction complémentaire est chiffrée 91-506PC; la règle sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* ou le règlement présentement en vigueur sont chiffrés 91-507 et l'instruction complémentaire est chiffrée 91-507IC.

exclus sont ceux qu'on n'a pas regardés traditionnellement comme étant des dérivés de gré à gré. La règle sur le champ d'application tient aussi compte du fait que les définitions de « dérivé » et de « valeur mobilière » dans les lois sur les valeurs mobilières sont larges et, dans certains cas, se chevauchent. À l'exception de l'Alberta, la règle sur le champ d'application résout les incompatibilités qui surviennent lorsqu'un contrat ou un instrument correspond à la fois à la définition de « dérivé » et à celle de « valeur mobilière ». En Alberta, vu que les définitions de valeur mobilière et de dérivé ne se chevauchent pas, la règle sur le champ d'application désigne certains types de contrats ou d'instruments comme étant des dérivés auxquels les obligations de la règle sur les répertoires des opérations s'appliquent.

b) La règle sur les répertoires des opérations

L'objectif de la règle sur les répertoires des opérations est d'améliorer la transparence du marché des dérivés de gré à gré et de faire en sorte que les répertoires des opérations reconnus servent l'intérêt public. Les données sur les dérivés sont essentielles pour assurer une surveillance réglementaire efficace du marché de ces produits, notamment en ce qui concerne la capacité de détecter et de contrôler le risque systémique et le risque d'abus de marché. Les données sur les dérivés déclarées aux répertoires des opérations reconnus aideront également l'élaboration de politiques en fournissant aux organismes de réglementation des informations sur la nature et les caractéristiques du marché canadien des dérivés.

La règle sur les répertoires des opérations porte sur deux domaines de réglementation : *i)* la réglementation et la surveillance des répertoires des opérations, en ce qui concerne notamment le processus de reconnaissance, l'accès aux données et leur diffusion ainsi que les obligations opérationnelles, et *ii)* les obligations de déclaration de données sur les dérivés qui incombent aux contreparties aux transactions.

L'annexe A de la règle sur les répertoires des opérations indique les champs de données assujetties aux obligations de déclaration des transactions que prévoit la règle sur les répertoires des opérations. La colonne sous la rubrique *Description du tableau des champs à déclarer* de l'annexe A présente des directives relatives aux champs de données de celle-ci.

Résumé des règles proposées

a) La règle sur le champ d'application

La définition de « dérivé » en vigueur en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan (individuellement une province) respectivement vise à inclure les types d'instruments traditionnellement désignés comme des dérivés (par exemple, options, swaps et contrats à terme) ainsi que d'autres nouveaux instruments. La définition de « dérivé » est assez large pour englober de nombreux contrats et instruments qu'on n'a pas forcément regardés traditionnellement comme étant des dérivés. La règle sur le champ d'application adapte l'application de la règle sur les répertoires des opérations à certains produits existants et émergents.

Les contrats ou instruments pour lesquels la règle sur les répertoires des opérations ne s'appliquerait pas comprennent :

- les contrats de jeu et d'assurance, là où de tels contrats sont régis par la législation nationale ou par une législation étrangère équivalente;
- les contrats d'achat et de vente de monnaie, pourvu que *i)* le contrat se règle par la livraison de la monnaie faisant l'objet du contrat dans les délais prévus, *ii)* les parties aient l'intention de régler le contrat par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais qui y sont prévus et *iii)* le contrat ne prévoit pas de reconduction;
- les contrats qui prévoient la livraison d'une marchandise pourvu que *i)* les parties aient l'intention de régler le contrat par la livraison de la marchandise et *ii)* le contrat ne permette pas de remplacer la livraison de la marchandise par un règlement en espèces;
- les preuves d'un dépôt émises par certaines institutions financières canadiennes;
- les contrats ou les instruments négociés sur certaines bourses;
- sauf en Alberta et en Colombie-Britannique, un contrat qui correspond à la fois à la définition de « dérivé » et de « valeur mobilière » dans les lois sur les valeurs mobilières provinciales, pourvu qu'un tel contrat ne soit pas une valeur mobilière par le simple fait d'être un « contrat d'investissement » ou,
- en Alberta, un contrat ou instrument qui n'est pas une valeur mobilière par le simple fait d'être un « contrat d'investissement » ou une « option »;
- en Colombie-Britannique, un contrat ou instrument qui est un dérivé, mais qui est aussi une valeur mobilière par le simple fait d'être un « contrat d'investissement », un « contrat à terme » ou une « option »;
- un contrat ou instrument émis par un émetteur, une personne ayant le contrôle d'un émetteur ou un initié d'un émetteur là où l'actif sous-jacent de ce contrat ou instrument est une valeur mobilière de l'émetteur ou d'une entité du même groupe de l'émetteur et le contrat ou instrument sert *i)* à compenser ou à encourager le rendement d'un dirigeant, employé ou fournisseur de service de l'émetteur ou d'une entité du même groupe de l'émetteur ou *ii)* comme instrument financier en lien avec la mobilisation de capitaux pour l'émetteur ou pour une entité du même groupe de l'émetteur ou avec l'acquisition d'une entreprise ou d'une propriété par l'émetteur ou par une entité du même groupe.

b) La règle sur les répertoires des opérations

La règle sur les répertoires des opérations porte sur deux domaines de réglementation : *i)* la réglementation et la surveillance des répertoires des opérations, en ce qui concerne notamment le processus de reconnaissance, l'accès aux données et leur diffusion ainsi que les obligations

opérationnelles, et *ii*) les obligations de déclaration de données sur les dérivés qui incombent aux contreparties aux transactions.

i) Réglementation des répertoires des opérations

La personne ou la société qui souhaite obtenir ou maintenir sa reconnaissance à titre de répertoire des opérations dans un territoire en vertu de la règle sur les répertoires des opérations doit en faire la demande à l'Autorité pertinente. Ainsi, elle devra présenter à l'Autorité pertinente le formulaire A1 dûment rempli, des états financiers et une lettre décrivant comment elle respecte ou respectera la règle sur les répertoires des opérations.

En plus de respecter les conditions dans sa décision de reconnaissance, un répertoire des opérations reconnu devra remplir les obligations que la règle sur les répertoires des opérations lui impose. Il devra fournir des états financiers intermédiaires et de fin d'année à l'Autorité et l'aviser avant de mettre en œuvre toute modification d'importance à l'information soumise dans sa demande. De plus, tout répertoire des opérations reconnu est assujéti à différentes obligations permanentes, comme de devoir garantir la pertinence de ses mécanismes de gouvernance, respecter les obligations en matière de composition du conseil, définir clairement les rôles et les responsabilités de gestion, tenir des politiques et procédures en ce qui a trait aux aspects matériels de ses activités, tenir des dossiers, assurer la sécurité et la confidentialité des données, établir un cadre exhaustif de gestion du risque et de conformité et répondre à toutes les autres obligations liées aux systèmes et aux risques opérationnels. On s'attend à ce qu'un répertoire des opérations reconnu accepte les données sur les dérivés pour chacune des catégories de dérivés décrites dans sa décision de reconnaissance.

Un répertoire des opérations reconnu devra voir à ce que ses règles, politiques et procédures permettent l'accès libre et équitable à ses services. Tout droit exigé par un répertoire des opérations reconnu devra être équitablement réparti parmi les participants et divulgué publiquement. En outre, un répertoire des opérations reconnu devra avoir des règles, politiques et procédures en place confirmant l'exactitude des données déclarées à ses participants.

Il est proposé également qu'un répertoire des opérations reconnu soit assujéti aux obligations de mettre l'information sur les transactions à la disposition des organismes de réglementation et du public.

ii) Obligations de déclaration

En vertu de la règle sur les répertoires des opérations, toutes les transactions sur dérivés auxquelles participent des contreparties locales doivent être déclarées à un répertoire des opérations reconnu ou, dans certaines circonstances, à l'Autorité pertinente. La règle sur les répertoires des opérations indique la marche à suivre pour savoir quelle contrepartie à une transaction est tenue de la déclarer :

- (i) lorsqu'une transaction est compensée, l'agence de compensation;

- (ii) lorsqu'une transaction n'est pas compensée et a lieu entre un courtier en dérivés et une personne qui n'est pas un courtier, le courtier en dérivés;
- (iii) lorsqu'une transaction n'est pas compensée et a lieu entre une institution financière canadienne et une contrepartie qui n'est ni une institution financière canadienne ni un courtier, l'institution financière canadienne;
- (iv) lorsqu'une transaction n'est pas compensée et a lieu entre deux courtiers en dérivés, deux institutions financières canadiennes ou deux contreparties qui ne sont ni des courtiers en dérivés ni des institutions financières canadiennes, la contrepartie qui est indiquée comme étant la contrepartie déclarante dans une entente convenue par écrit entre les contreparties;
- (v) lorsque les contreparties ne peuvent s'entendre, les deux contreparties seront tenues de déclarer la transaction.

La règle sur les répertoires des opérations exige que la déclaration se fasse en temps réel. Cependant, s'il est technologiquement impossible de le faire, la contrepartie déclarante doit s'acquitter de cette obligation dès que possible et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la date de conclusion de la transaction. Les transactions conclues avant l'entrée en vigueur de la règle sur les répertoires des opérations devront être déclarées à moins qu'elles n'expirent ou ne prennent fin dans un délai prescrit après la date d'entrée en vigueur. La date prévue par la règle est le 91^e jour suivant la mise en œuvre de la règle sur les répertoires des opérations. Des commentaires sur la date appropriée seraient les bienvenus.

En vertu de la règle sur les différentiels, trois principaux types de données doivent être déclarés :

- (i) les données à communiquer à l'exécution, qui comprennent notamment les données opérationnelles, l'information sur le produit, les principales modalités financières, l'information sur la contrepartie, l'information sur le ou les actifs sous-jacents ainsi que les identifiants pertinents (pour plus de détails, se reporter à l'annexe A de la règle sur les répertoires des opérations);
- (ii) les données sur le cycle de vie, qui comprennent tout changement dans les données sur les dérivés déclarés antérieurement;
- (iii) les données de valorisation, qui comprennent la valeur actuelle de la transaction.

Différences clés entre la règle sur les répertoires des opérations et les règles sur la déclaration des transactions en vigueur au Manitoba, en Ontario et au Québec

Sous réserve d'exceptions soulignées dans la présente partie, on s'attend à ce que la règle sur le champ d'application et la règle sur les répertoires des opérations cadrent avec les règles provinciales correspondantes du Manitoba, de l'Ontario et du Québec. On ne s'attend pas à ce qu'il y ait des différences importantes entre la règle sur le champ d'application et les règles correspondantes dans ces provinces.

On sollicite des commentaires concernant la règle sur les répertoires des opérations et les règles provinciales correspondantes du Manitoba, de l'Ontario et du Québec. Plus particulièrement :

- (i) on aimerait savoir si les différences proposées conviennent aux participants du marché de nos territoires;
- (ii) on aimerait savoir si les différences proposées entraîneront des conséquences ou des enjeux préjudiciables aux participants des marchés, aux industries ou au marché des dérivés des territoires ou du Canada dans son ensemble.

Chaque intervenant est invité à fournir une analyse précise dans le but d'aider les Autorités à comprendre les enjeux soulevés.

a) *La définition de « contrepartie locale » dans la règle sur les répertoires des opérations*

La définition de « contrepartie locale » en vertu des règles sur la déclaration des transactions de dérivés locales en vigueur au Manitoba, en Ontario et au Québec comprend non seulement une entité constituée dans un territoire ou ayant son siège social ou son établissement principal dans un territoire (ou une société associée garantie), mais également une contrepartie inscrite en vertu des lois sur les valeurs mobilières du territoire local à titre de courtier en dérivés ou de courtier dans une autre catégorie à la suite de transactions en dérivés (c.-à-d. qui est une société constituée dans le territoire).

En conséquence, dans chacune des provinces du Manitoba, de l'Ontario et du Québec, une contrepartie qui est inscrite dans la province, quel que soit l'endroit de son siège social ou de son établissement principal, serait regardée comme une contrepartie locale dans cette province pour toutes ses transactions de dérivés. En conséquence, sous réserve de toute conformité réputée au nom d'autrui, toute transaction effectuée par cette personne inscrite doit être déclarée, et ce, même si ni la personne inscrite ni sa contrepartie ne résident dans le territoire.

En contraste, la définition de « contrepartie locale » dans la règle sur les répertoires des opérations, ne comprend pas une personne inscrite à moins que celle-ci ne soit constituée dans le territoire ou ait son siège social ou son établissement principal dans le territoire.

En raison de cette différence dans la définition de « contrepartie locale » dans la règle sur les répertoires des opérations, une transaction impliquant une personne inscrite dans le territoire local ne devra être déclarée en vertu des lois du territoire local que si une des conditions suivantes s'applique :

- le courtier en dérivés est constitué en vertu des lois du territoire, ou a son siège social ou son établissement principal dans le territoire,
- le courtier en dérivés est affilié à une personne énumérée dans les points centrés ci-dessus et celle-ci est responsable du passif du courtier en dérivés, ou
- l'autre contrepartie à la transaction est une contrepartie locale.

b) Cascade et tenue de dossiers d'une contrepartie déclarante, et obligations supplémentaires

La cascade des critères de détermination de la contrepartie déclarante à l'article 25 de la règle sur les répertoires des opérations permet de déterminer la contrepartie qui est tenue de déclarer la transaction à un répertoire des opérations reconnu. La cascade de la règle sur les répertoires des opérations est harmonisée avec les dispositions des règles relatives à l'obligation de déclaration des transactions correspondantes en vigueur au Manitoba et au Québec. La cascade de déclaration est différente de la règle relative à l'obligation de déclaration des transactions de l'Ontario. Voici les différences :

- « chambre de compensation déclarante » : similaire aux règles provinciales du Manitoba et du Québec, la règle sur les répertoires des opérations prévoit qu'une chambre de compensation qui n'est pas encore reconnue ou qui est dispensée d'être reconnue dans un territoire peut s'engager auprès des Autorités à remplir les obligations de déclaration d'une transaction compensée par son entremise;
- « institution financière canadienne » : pour une transaction qui n'est pas compensée par une chambre de compensation et a lieu entre une institution financière canadienne et une contrepartie qui n'est ni un courtier en dérivés ni une institution financière canadienne, similaire aux règles provinciales correspondantes au Manitoba et au Québec, l'institution financière canadienne sera la contrepartie déclarante;
- « entente par écrit » : pour une transaction entre deux contreparties qui sont toutes deux des courtiers en dérivés, toutes deux des institutions financières canadiennes ou toutes deux des contreparties locales qui ne sont ni des courtiers en dérivés ni des institutions financières canadiennes, similaire aux règles provinciales correspondantes au Manitoba et au Québec, la règle sur les répertoires des opérations permet aux contreparties de déterminer par écrit qui sera la contrepartie déclarante. Si les contreparties ne déterminent pas qui sera la contrepartie déclarante par écrit, chaque contrepartie à la transaction agira à titre de contrepartie déclarante.² Si les contreparties ne peuvent en venir à une entente, chaque contrepartie sera tenue de déclarer les identifiants de la transaction aux Autorités pertinentes en vertu du paragraphe 25(4).

L'article 25 de la règle sur les répertoires des opérations établit les obligations de tenue de dossiers pour l'entente écrite susmentionnée.

Ces différences visent à alléger le fardeau réglementaire, surtout pour les contreparties à des transactions sur dérivés qui ne sont ni des courtiers en dérivés ni des institutions financières canadiennes. De plus, les changements réduiront les cas de double déclaration de transaction sur dérivés.

² Il est à noter que les dispositions correspondantes de la Rule 91-507 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario exigent que la contrepartie déclarante soit déterminée selon la méthodologie ISDA, telle qu'elle est définie à la Rule 91-507.

c) *Dispenses de déclaration des transactions de dérivés sur marchandises*

L'article 40 de la règle sur les répertoires des opérations prévoit que l'obligation de déclaration des transactions ne s'applique pas lorsque :

- la transaction se rapporte à un dérivé sur une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie;
- la contrepartie locale n'est pas un courtier en dérivés, une institution financière canadienne ou une entité constituée dans un territoire étranger qui est analogue à une institution financière canadienne;
- au moment de l'exécution de la transaction, l'exposition notionnelle globale de la contrepartie locale aux termes de l'ensemble des contrats sur des marchandises, autres que des liquidités ou une monnaie, est inférieure à la somme de 250 millions de dollars canadiens.

Ce seuil proposé est très différent des seuils de dispense prévus dans les règles relatives aux déclarations des transactions du Manitoba, de l'Ontario et du Québec. Cette dispense vise à réduire le fardeau réglementaire des petits participants au marché comme les producteurs de marchandises, les transformateurs de marchandises et les consommateurs de marchandises, tout en veillant à ce que la majorité des transactions sur dérivés continuent d'être déclarées. Les transactions en dérivés des marchandises lorsqu'une contrepartie est un courtier en dérivés ou une institution financière canadienne ou dispose d'une exposition notionnelle globale dépassant le seuil de 250 millions de dollars devront toujours être déclarées conformément aux obligations réglementaires applicables à cette contrepartie. La dispense n'est pas ouverte aux transactions de dérivés d'actifs autres que ceux des marchandises.

Le seuil a été établi à la suite d'une analyse menée par le personnel des Autorités. En établissant cette proposition, le personnel a pris en considération :

- le fardeau potentiel sur les participants du marché relié à la déclaration des transactions,
- les avantages que la déclaration des transactions procure aux organismes de réglementation et aux participants du marché, et
- s'il y avait des risques systémiques associés aux transactions de dérivés non déclarées.

Des commentaires sur la question de savoir si le seuil proposé est approprié et sur les façons de mettre en œuvre ce seuil seraient les bienvenus. On demande aux personnes qui soumettront des commentaires suggérant des seuils différents d'élaborer leurs suggestions en fournissant des données ou autres informations à l'appui de leurs suggestions.

Contenu des annexes

Les annexes suivantes font partie du présent avis des ACVM :

- Annexe A : Projet de Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés*;
- Annexe B : Projet d'Instruction complémentaire 91-101IC sur la *détermination des dérivés*;
- Annexe C : Projet de Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*;
- Annexe D : Projet d'Instruction complémentaire 96-101IC sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*.

Questions

Bien que des commentaires sur tous les aspects des règles proposées soient les bienvenus, on sollicite des commentaires surtout sur les aspects particuliers suivants de la règle sur le champ d'application et son instruction complémentaire ainsi que sur la règle sur les répertoires des opérations et son instruction complémentaire :

a) *La règle sur le champ d'application et son instruction complémentaire*

1. La règle sur le champ d'application est-elle suffisamment claire quant aux contrats et instruments assujettis aux obligations de déclaration des transactions? Veuillez fournir des exemples précis où il y a un manque de clarté.
2. La règle sur le champ d'application et son instruction complémentaire indiquent que des options d'achat de marchandises sont des dérivés, mais qu'une certaine option intégrée dans une entente d'achat de marchandise pour livraison future ne fera pas pour autant de cette entente un dérivé. Êtes-vous d'accord avec cette approche? Veuillez préciser.

b) *La règle sur les répertoires des opérations et son instruction complémentaire*

Définition de contrepartie locale

3. L'exclusion des courtiers en dérivés de la définition de contrepartie locale est-elle appropriée? Veuillez préciser. Prévoyez-vous des problèmes dans les territoires qui adopteront une définition différente de celle du Manitoba, de l'Ontario ou du Québec? Veuillez préciser.

Définition d'entité du même groupe

4. Les paragraphes 1(4) et (5) de la règle sur les répertoires des opérations proposée comprennent une harmonisation des expressions « entité du même groupe » et « contrôle » qui est différente du concept du « même groupe » que l'on retrouve dans les règles provinciales correspondantes du Manitoba, de l'Ontario et du Québec, dans le sens qu'elle prévoit qu'une contrepartie puisse contrôler ou être sous le contrôle commun non

seulement d'une société mais également d'un partenariat ou d'une fiducie. La règle sur les répertoires des opérations proposée est-elle appropriée? Quelles sont les implications du fait que les Autorités adoptent une interprétation d'« entité du même groupe » différente des règles provinciales correspondantes du Manitoba, de l'Ontario et du Québec? Veuillez préciser.

Cascade des contreparties déclarantes

5. L'article 25 de la règle sur les répertoires des opérations proposée permet aux contreparties à une transaction, lorsque les deux contreparties sont toutes deux des courtiers en dérivés, des institutions financières canadiennes ou ne sont ni des courtiers en dérivés ni des institutions financières canadiennes, de s'entendre pour déterminer qui sera la contrepartie déclarante. Cette approche est-elle appropriée? Cette méthode sera-t-elle efficace afin de s'assurer que l'obligation de déclaration s'appliquera à la contrepartie appropriée? Veuillez fournir des exemples précis ou une analyse.

6. Prévoyez-vous des difficultés du fait que les contreparties décideront qui sera la contrepartie déclarante? Si oui, veuillez préciser.

7. Le fait d'inclure une institution financière canadienne dans la cascade des contreparties déclarantes crée-t-il des problèmes? Veuillez fournir des exemples précis de complications ou une analyse des scénarios possibles.

Dispense pour les utilisateurs finaux de transactions sur marchandises

8. L'article 40 de la règle sur les répertoires des opérations prévoit une dispense de l'obligation de déclaration de transactions de dérivés sur marchandises qui diffère de la dispense de l'article 40 des règles sur les répertoires des opérations existantes au Manitoba, en Ontario et au Québec. Le projet de règle sur les répertoires des opérations dispenserait les transactions sur des marchandises entre deux utilisateurs finaux pourvu que la valeur notionnelle globale de toutes ses transactions de dérivés sur marchandises en cours de chaque contrepartie, sans compensation, soit sous le seuil de 250 millions de dollars.

a) Le seuil proposé représente-t-il un nombre d'entités dans votre territoire que vous considérez être d'importants participants au marché? Sinon, quel seuil serait plus représentatif du seuil de votre territoire? Les Autorités aimeraient obtenir des données sur les marchés des dérivés au niveau provincial et national ainsi que sur des produits en particulier.

b) Prévoyez-vous que certaines contreparties (celles opérant dans certains secteurs par exemple) seront plus aptes à se qualifier et à compter sur cette dispense? Veuillez préciser.

- c) Quelles sont les implications du fait que les Autorités adoptent un seuil différent du seuil que l'on retrouve à l'article 40 des règles sur les répertoires des opérations existantes au Manitoba, en Ontario et au Québec?
- d) La règle sur les répertoires des opérations prévoit en ce moment un seuil qui s'appliquerait à tous les territoires participant à la règle sur les répertoires des opérations. Veuillez préciser en détail, autant que possible, toute conséquence qui en résulterait si les seuils étaient applicables dans certains territoires dans le cadre de la règle sur les répertoires des opérations proposée.
- e) La règle sur les répertoires des opérations prévoit que seules les transactions sur dérivés sur marchandises en cours soient prises en compte dans le calcul de la valeur notionnelle globale en cours. Le seuil à l'article 40 des règles provinciales correspondantes au Manitoba, en Ontario et au Québec est calculé en prenant en compte toute transaction sur dérivé en cours, quel que soit l'actif ou le produit sous-jacent. Veuillez décrire comment la base de calcul modifiée proposée pourrait avoir une incidence sur votre organisation.
- f) Une des justifications de la politique exigeant la déclaration des transactions sur dérivés est l'amélioration de la transparence. À quel point le manque de clarté en ce qui a trait aux dérivés sur marchandises est-il un sujet de préoccupation? Veuillez préciser.
- g) Une autre justification de la politique exigeant la déclaration des transactions sur dérivés est de donner aux organismes de réglementation une plus grande capacité de surveiller les transactions afin d'éviter la manipulation du marché, l'apparence trompeuse de négociations sur un titre, un cours artificiel sur un titre ou autres pratiques pouvant aboutir à une fraude ou un abus de marché. À quel point existe-t-il des préoccupations que ce genre de pratiques se produise dans le marché des dérivés sur marchandises? Veuillez préciser.
- h) L'adoption d'un seuil de dispense de l'ordre de 250 millions de dollars, ou à un niveau plus important, résulterait-elle en un risque systémique au Canada ou dans tout territoire participant? Veuillez préciser et expliquer.

Mise en œuvre et période transitoire

9. Il est prévu qu'il devrait y avoir une période de transition entre la date à laquelle la règle sur les répertoires des opérations entre en vigueur et la date de mise en œuvre des premières obligations de déclaration. Une période de trois mois serait-elle suffisante pour permettre aux répertoires des opérations de demander et d'obtenir une reconnaissance? Sinon, quelle serait la période suffisante?

10. Comme souligné dans l'instruction complémentaire sur les répertoires des opérations, une mise en œuvre par étapes des obligations de déclaration des transactions a été envisagée, de manière que l'obligation de déclaration pour les contreparties classées à un niveau plus bas de la cascade s'applique à des dates ultérieures successives. Étant donné

que l'obligation de déclaration des transactions s'appliquera vraisemblablement aux utilisateurs finaux du Manitoba, de l'Ontario et du Québec au moment où la règle sur les répertoires des opérations entrera en vigueur, est-il nécessaire pour les Autorités d'envisager une mise en œuvre en plusieurs étapes? La mise en œuvre en plusieurs étapes de l'instruction complémentaire sur les répertoires des opérations est-elle appropriée?

Commentaires

Prière de soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le 18 mars 2015. Si vous les envoyez par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word).

La confidentialité des commentaires ne sera pas préservée. Tous les commentaires reçus seront publiés sur le site de l'Alberta Securities Commission à l'adresse www.albertasecurities.com ainsi que sur le site de la British Columbia Securities Commission à l'adresse www.bcsc.bc.ca. Vous ne devriez pas joindre de renseignements personnels directement dans vos commentaires. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

Merci d'avance pour vos commentaires.

Veuillez adresser vos commentaires aux Autorités suivantes :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Nova Scotia Securities Commission

Veuillez envoyer vos commentaires à l'adresse suivante **exclusivement**. Vos commentaires seront distribués aux autres territoires participants.

Michael Brady
Conseiller juridique principal, Marchés financiers
British Columbia Securities Commission
C.P. 10142 Pacific Centre
701, rue West Georgia
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 1-888-801-0607
mbrady@bcsc.bc.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Martin McGregor
Conseillère juridique, services financiers
généraux
Alberta Securities Commission

Michael Brady
Conseiller juridique principal
British Columbia Securities Commission

Tél. : 403-355-2804
Adresse
électronique : martin.mcgregor@asc.ca

Tél. : 604-899-6561
Adresse électronique : mbrady@bcsc.bc.ca

Susan Powell
Directrice adjointe, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)
Tél. : 506-643-7697
Courriel : Susan.Powell@fcnb.ca

Abel Lazarus
Analyste en valeurs mobilières
Nova Scotia Securities Commission

Tél. : 902-424-6859
Courriel : lazaruah@gov.ns.ca

Liz Kutarna
Directrice adjointe, Marchés financiers,
Division des valeurs mobilières
Financial and Consumer Affairs Authority de
la Saskatchewan
Tél. : 306-787-5871
Courriel : liz.kutarna@gov.sk.ca

**NORME MULTILATÉRALE 91-101 SUR LA
DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS**

Définitions et interprétation

1. (1) Dans la présente règle, la « règle désignée » s'entend de la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*.
- (2) Dans la présente règle, une personne ou une société est considérée comme membre du même groupe qu'une autre personne ou société si l'une contrôle l'autre ou si chacune est contrôlée par la même personne ou société.
- (3) Dans la présente règle, une personne ou une société (la première partie) est réputée contrôler une autre personne ou société (la deuxième partie) si l'une des descriptions suivantes s'applique :
 - a) la première partie est le propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières de la deuxième partie ayant droit de vote ou exerce un contrôle direct ou indirect sur celles-ci et, si le droit de vote était exercé, il permettrait à la première partie d'élire la majorité des directeurs de la deuxième partie, à moins que la première partie ne détienne les valeurs mobilières avec droit de vote que pour remplir une obligation;
 - b) la deuxième partie est une société en nom collectif autre qu'une société en commandite et la première partie détient plus de 50 % des intérêts dans celle-ci;
 - c) la deuxième partie est une société en commandite et son commandité est la première partie;
 - d) la deuxième partie est une fiducie et la première partie en est l'un des fiduciaires.
- (4) En Colombie-Britannique, « dérivé » dans la présente règle désigne un contrat ou instrument qui est une option, un swap, un contrat à terme de gré à gré, un contrat à terme standardisé ou autre contrat financier ou sur marchandise ou instrument dont le cours, la valeur, les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent, y compris une valeur, un cours, un indice, un événement, une probabilité ou autre chose.

Dérivés exclus

2. (1) La règle désignée ne s'applique pas à un contrat ou instrument qui est un dérivé si le contrat ou l'instrument remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) il est régi par

- (i) la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière de jeu;
 - (ii) la législation d'un territoire étranger en matière de jeu, si le contrat ou l'instrument
 - (A) a été conclu à l'extérieur du Canada;
 - (B) ne contrevient pas à la législation du Canada ou du territoire local;
 - (C) serait régi par la législation du Canada ou du territoire local en matière de jeu s'il avait été conclu dans le territoire local;
- b) il s'agit d'un contrat d'assurance ou d'un contrat ou d'un instrument de revenu ou de rente conclu
- (i) avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation du Canada ou d'un territoire du Canada et qui est régi comme un produit d'assurance en vertu de cette législation;
 - (ii) à l'extérieur du Canada avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation d'un territoire étranger en matière d'assurance et qui serait régi comme un produit d'assurance en vertu de la législation du Canada ou du territoire local s'il avait été conclu dans le territoire local;
- c) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument d'achat ou de vente de monnaie qui remplit les conditions suivantes :
- (i) sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement raisonnablement indépendant de la volonté des parties, des entités du même groupe ou de leurs mandataires, il est réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :
 - (A) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'exécution de la transaction;
 - (B) si le contrat ou l'instrument a été conclu simultanément avec une transaction reliée sur un titre et qu'il prévoit le règlement au plus tard à la date limite du règlement de cette transaction;
 - (ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de la transaction, de le régler par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-alinéa (i);
 - (iii) il ne peut pas être reconduit;

- d) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument qui prévoit la livraison d'une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie et qui remplit les conditions suivantes :
- (i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de la transaction, de le régler par la livraison de la marchandise;
 - (ii) il ne permet pas de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des entités du même groupe ou de leurs mandataires;
- e) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument qui constate un dépôt émis par une banque visée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), par une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou par une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Canada);
- f) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument qui constate un dépôt émis par une credit union, une fédération, une caisse populaire, une société de prêt, une treasury branch ou une société de fiducie exploitée en vertu des lois d'un territoire quelconque du Canada;
- g) il est négocié sur un marché boursier
- (i) qui est reconnu par une autorité en valeurs mobilières,
 - (ii) qui est dispensé de l'exigence de reconnaissance par une autorité en valeurs mobilières,
 - (iii) il est régi dans un territoire étranger par un signataire du protocole d'entente multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
- (2) Aux fins de l'alinéa (1)g), une bourse ne comprend pas les éléments suivants :
- a) une swap execution facility telle que cette expression est définie dans le *Commodity Exchange Act*, 7 U.S.C.;
 - b) une security-based swap execution facility telle que cette expression est définie dans le *Securities Exchange Act* de 1934 des États-Unis;

- c) un « système multilatéral de négociation » au sens du sous-paragraphe 4(1)(22) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen;
- d) un « système de négociation organisé » au sens du sous-paragraphe 4(1)(23) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen;
- e) une entité constituée dans un territoire étranger et qui est similaire à une entité décrite à l'un des alinéas a) à d).

Contrats d'investissement et options

- 3. (1)** En Alberta, un contrat ou instrument, autre qu'un contrat ou un instrument visé à l'article 2, qui est un contrat ou un règle désignée au sous-alinéa (i) de la définition de « dérivé » et qui est une valeur mobilière du seul fait d'être un contrat ou une option d'investissement est désigné comme un dérivé visé par l'règle désignée.
- (2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contrat ou instrument auquel toutes les conditions suivantes sont réunies :
- a) le contrat ou instrument est émis par l'une des personnes suivantes :
 - (i) un émetteur;
 - (ii) une personne ayant le contrôle d'un émetteur;
 - (iii) un initié à l'égard d'un émetteur;
 - b) le sous-jacent du contrat ou de l'instrument est une valeur mobilière de l'émetteur ou d'une entité du même groupe de l'émetteur;
 - c) le contrat ou l'instrument est employé à l'une ou à l'autre ou aux deux fins suivantes :
 - (i) pour rémunérer ou inciter le rendement d'un directeur, d'un employé ou d'un fournisseur de services de l'émetteur ou un membre de l'émetteur;
 - (ii) comme instrument financier en relation avec la mobilisation de capitaux pour l'émetteur ou une entité du même groupe de l'émetteur ou l'acquisition d'une entreprise ou d'une propriété par l'émetteur ou une entité du même groupe de l'émetteur.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières en Alberta, un contrat ou instrument n'est pas à la fois un « dérivé » et une « valeur mobilière » dans un même but en même temps.

-
- (3) En Colombie-Britannique, la règle désignée s'applique à un contrat ou instrument, autre qu'un contrat ou un instrument visé à l'article 2, qui est un dérivé, et qui est autrement une valeur mobilière du seul fait d'être un ou plusieurs des éléments suivants :
- a) un document attestant une option, une souscription ou autre intérêt dans une valeur mobilière;
 - b) un contrat à terme;
 - c) un contrat d'investissement;
 - d) une option.
- (4) En Colombie-Britannique, malgré le paragraphe (3), l'règle désignée ne s'applique pas à un contrat ou instrument qui est une valeur mobilière et qui autrement serait un dérivé auquel s'appliquent toutes les conditions suivantes :
- a) le contrat ou instrument est émis par l'une des personnes suivantes :
 - (i) un émetteur;
 - (ii) une personne ayant le contrôle d'un émetteur;
 - (iii) un initié à l'égard d'un émetteur;
 - b) l'élément sous-jacent du contrat ou instrument est une valeur mobilière de l'émetteur ou d'une entité du même groupe de l'émetteur;
 - c) le contrat ou instrument est employé à l'une ou l'autre des deux fins suivantes ou aux deux :
 - (i) pour rémunérer ou inciter le rendement d'un directeur, d'un employé ou d'un fournisseur de services de l'émetteur ou d'une entité du même groupe de l'émetteur;
 - (ii) comme instrument financier en relation avec la mobilisation de capitaux pour l'émetteur ou une entité du même groupe de l'émetteur ou l'acquisition d'une entreprise ou d'une propriété par l'émetteur ou une entité du même groupe de l'émetteur.
- (5) Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, la règle désignée ne s'applique pas à un contrat ou instrument, autre qu'un contrat ou un instrument visé à l'article 2, qui est un dérivé et qui, si les dérivés n'étaient pas exclus de la définition de

valeur mobilière, serait une valeur mobilière à moins que le contrat ou instrument ne soit une valeur mobilière du seul fait d'être un contrat d'investissement.

- (6) Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'ègle désignée ne s'applique pas à un contrat ou instrument auquel toutes les conditions suivantes sont réunies :
- a) le contrat ou instrument est émis par l'une des personnes suivantes :
 - (i) un émetteur;
 - (ii) une personne ayant le contrôle d'un émetteur;
 - (iii) un initié à l'égard d'un émetteur;
 - b) l'élément sous-jacent du contrat ou de l'instrument est une valeur mobilière de l'émetteur ou d'une entité du même groupe de l'émetteur;
 - c) le contrat ou l'instrument est employé à l'une ou l'autre des deux fins suivantes ou aux deux :
 - (i) pour rémunérer ou inciter le rendement d'un directeur, d'un employé ou d'un fournisseur de services de l'émetteur ou d'une entité du même groupe de l'émetteur;
 - (ii) comme instrument financier en relation avec la mobilisation de capitaux pour l'émetteur ou pour une entité du même groupe de l'émetteur ou l'acquisition d'une entreprise ou d'une propriété par l'émetteur ou par une entité du même groupe de l'émetteur.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan, un contrat ou instrument n'est pas à la fois un « dérivé » et une « valeur mobilière » dans un même but en même temps.

Dérivés constituant des valeurs mobilières

4. En Colombie-Britannique, la règle désignée ne s'applique pas à un contrat ou instrument, autre qu'un contrat ou instrument visé à l'article 3, qui est une valeur mobilière et qui serait autrement un dérivé.

Les définitions de « dérivé » et de « valeur mobilière » en vertu des lois sur les valeurs mobilières de l'Alberta, et la définition de « valeur mobilière » en vertu des lois sur les valeurs

mobilières du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan, procurent le même effet.

Date d'entrée en vigueur

5. La présente règle entre en vigueur le **[date à déterminer]**.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 91-101IC SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction complémentaire (l'« instruction ») donne des indications sur la manière dont les autorités participantes des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « autorités participantes » ou « nous ») interprètent diverses questions touchant la norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés* (la« règle »).

À l'exception du chapitre 1, la numérotation et les titres des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction correspondent à ceux de la règle. Les indications générales concernant un article figurent immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article dans la règle suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications. La règle s'applique à la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés* (la« règle désignée »).

La règle comprend une définition de l'expression « dérivé » qui s'appliquera en Colombie Britannique. Il n'est pas nécessaire d'énoncer une définition comparable dans d'autres territoires intéressés puisque l'expression « dérivé » est définie dans la législation en valeurs mobilières de chacun des autres territoires. On prévoit que l'expression « dérivé » englobera les mêmes contrats et instruments dans chacun des territoires intéressés.

Les expressions utilisées mais non définies dans la règle ou dans la présente instruction s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, y compris au sens de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

Dans la présente instruction, l'expression « contrat » s'entend au sens de « contrat ou instrument ».

CHAPITRE 2 INDICATIONS

2. Dérivés exclus

L'article 2 prévoit que la règle désignée ne s'applique pas à des catégories déterminées de contrats qui sont visés par la définition de dérivé, mais qui, pour diverses raisons, devraient être exclues des exigences de la règle désignée.

2(1)a) Contrats de jeu

L'alinéa 2(1)a) de la règle exclut certains contrats de jeu canadiens et étrangers des exigences de la règle désignée.

Bien qu'un contrat de jeu puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système

financier que d'autres. Les autorités participantes estiment également que le cadre réglementaire des dérivés ne convient pas à ce type de contrat. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière de jeu ou la législation équivalente d'un territoire étranger a généralement pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières.

Selon le sous-alinéa 2(1)a)(ii), un contrat régi par la législation en matière de jeu d'un territoire étranger ne pourrait être admissible à cette exclusion que si les conditions suivantes étaient réunies : (A) il a été conclu à l'extérieur du Canada; (B) son exécution ne contrevient pas à la législation du Canada ni à celle du territoire local; (C) il serait considéré comme un contrat de jeu en vertu de la législation canadienne. Sans égard à sa caractérisation dans le territoire étranger, n'est pas admissible à l'exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu dans le territoire local, mais qui est considéré comme un contrat de jeu dans le territoire étranger.

b) Contrats d'assurance et contrats de revenu ou de rente

L'alinéa 2(1)b) de la règle exclut un contrat d'assurance ou un contrat de revenu ou de rente des exigences de la règle désignée s'il respecte les critères prévus aux sous-alinéas 2(1)b)(i) et (ii). Un contrat de réassurance serait considéré comme un contrat d'assurance ou un contrat de revenu ou de rente.

Bien qu'un contrat d'assurance, de revenu ou de rente puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. Les autorités participantes estiment que le cadre réglementaire des dérivés ne convient pas à ce type de contrat. Enfin, un programme global est déjà en place afin de réglementer le secteur de l'assurance au Canada, et la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière d'assurance ou la législation équivalente d'un territoire étranger a généralement pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières.

Certains dérivés dont les caractéristiques sont semblables à celles de contrats d'assurance ou de contrats de revenu ou de rente, mais qui ne sont pas assujettis à une réglementation aux termes de la législation en matière d'assurance, notamment les dérivés de crédit et les dérivés climatiques, seront considérés comme des dérivés et ne sont pas exclus de l'application de l'alinéa 2(1)b) de la règle désignée en tant que contrats d'assurance ou contrats de revenu ou de rente.

Le sous-alinéa 2(1)b)(i) prévoit que, pour être exclu de l'application de la règle désignée, un contrat d'assurance ou un contrat de revenu ou de rente doit être conclu avec un assureur titulaire d'un permis au Canada et régi comme un contrat d'assurance ou un contrat de revenu ou de rente en vertu de la législation sur les assurances du Canada ou d'un territoire du Canada. Ainsi, un dérivé de taux d'intérêt conclu par une société d'assurance titulaire d'un permis ne constituerait pas un dérivé exclu.

Selon le sous-alinéa 2(1)b)(ii), n'est pas considéré comme un dérivé le contrat d'assurance ou le contrat de revenu ou de rente conclu à l'extérieur du Canada qui serait régi par la législation du Canada ou du territoire local en matière d'assurance s'il avait été conclu dans le territoire local. Sans égard à sa caractérisation dans un territoire étranger, n'est pas admissible à cette exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu dans le territoire local, mais qui est considéré comme un contrat d'assurance dans le territoire étranger. Le sous-alinéa 2(1)b)(ii) traite du cas où une contrepartie locale achète de l'assurance pour une partie située à l'extérieur du Canada et où l'assureur n'est pas tenu de détenir un permis au Canada ou dans un territoire quelconque du Canada.

c) Contrats de change

L'alinéa 2(1)c) de la règle exclut le contrat à court terme portant sur l'achat ou la vente d'une monnaie des exigences de la règle désignée si le contrat est réglé dans les délais prévus au sous-alinéa 2(1)c)(i). Cette disposition ne vise que le contrat qui facilite la conversion d'une monnaie en une autre qu'il prévoit. Ce type de service est souvent offert par les institutions financières ou d'autres entreprises qui échangent une monnaie contre une autre pour les besoins personnels ou commerciaux de clients (par exemple, pour un voyage ou pour acquitter une obligation libellée en monnaie étrangère).

Délai de livraison [sous-alinéa 2(1)c)(i)]

Pour être admissible à cette exclusion, le contrat doit exiger la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans les délais prévus au sous-alinéa 2(1)c)(i). Le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe ou qui autorise autrement le règlement à une date ultérieure aux délais prévus ou qui permet le règlement au moyen de la livraison d'une autre monnaie que celle sur laquelle porte le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion.

La division 2(1)c)(i)(A) s'applique à toute transaction réglée au moyen de la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans un délai de deux jours ouvrables, soit le délai de règlement maximal standard du secteur pour une transaction sur un contrat de change au comptant.

La division 2(1)c)(i)(B) prévoit une période de règlement plus longue si la transaction de change est conclue simultanément avec une transaction reliée sur un titre. Cette exclusion tient compte du fait que la période de règlement de certaines transactions sur titres peut être de trois jours ou plus. La disposition s'applique uniquement si la transaction sur titres et la transaction de change sont reliées, c'est-à-dire que la monnaie à laquelle se rapporte la transaction de change a servi à régler l'acquisition du titre.

Pour que l'exclusion s'applique à un contrat d'achat ou de vente d'une monnaie qui prévoit de multiples échanges de flux de trésorerie, ceux-ci doivent avoir lieu dans les délais prévus au sous-alinéa 2(1)c)(i).

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial [sous-alinéa 2(1)c)(i)]

Le sous-alinéa 2(1)c)(i) prévoit que, pour être admissible à l'exclusion, un contrat ne peut permettre le règlement dans une monnaie autre que celle qui y est prévue à moins que la livraison ne soit rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties.

Le règlement au moyen de la livraison de la monnaie prévue dans le contrat exige la livraison de la monnaie originale faisant l'objet du contrat, et non pas la livraison d'une somme équivalente dans une monnaie différente. Ainsi, si le contrat prévoit la livraison de yens japonais, cette monnaie doit être livrée afin que l'exclusion s'applique. Selon les autorités participantes, la livraison s'entend de la livraison réelle de la monnaie originale faisant l'objet du contrat en espèces ou au moyen d'un transfert électronique de fonds. Si le règlement s'effectue au moyen de la livraison d'une autre monnaie ou d'une note dans le compte sans transfert réel de monnaie, il n'y a pas règlement au moyen de la livraison et, par conséquent, cette exclusion ne s'applique pas.

Les autorités participantes considèrent que les événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties ont notamment pour caractéristique de ne pouvoir être prévus, évités ou corrigés de façon raisonnable. Un exemple d'événement qui rendrait déraisonnable sur le plan commercial toute livraison serait l'imposition, par le gouvernement d'un territoire étranger, de contrôles sur les capitaux qui

restreignent la circulation de la monnaie à livrer. Une variation de la valeur marchande de la monnaie ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial.

Critère de l'intention [sous-alinéa 2(1)c)(ii)]

En vertu du sous-alinéa 2(1)c)(ii), est exclu de l'application de la règle désignée le contrat d'achat ou de vente d'une devise qui doit être réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat. On peut présumer de l'intention de régler un contrat au moyen de la livraison en se fondant sur les modalités du contrat ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Les autorités participantes sont d'avis que, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la monnaie ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Toute convention ou entente entre les parties, notamment une convention parallèle, des modalités de compte type ou des procédures opérationnelles qui permettent le règlement dans une monnaie autre que celle sur laquelle porte le contrat ou à une date tombant après celle précisée au sous-alinéa 2(1)c)(i) indique que les parties n'ont pas l'intention de régler la transaction au moyen de la livraison de la monnaie visée dans les délais prévus.

En règle générale, les autorités participantes estiment que certaines dispositions, notamment les dispositions standard du secteur, qui peuvent donner lieu à des transactions dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la monnaie qui en fait l'objet. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-alinéa 2(1)c)(ii) :

- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une monnaie pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion de chaque contrat, d'effectuer le règlement au moyen d'une livraison et que le règlement compensé soit fait physiquement dans la monnaie prévue au contrat;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat.

Bien que ces types de clauses permettent d'effectuer le règlement par d'autres moyens que la livraison de la monnaie visée, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficacité.

Outre le contrat lui-même, le comportement des contreparties peut être un indice de leur intention. Si le comportement d'une contrepartie indique qu'elle n'entend pas effectuer le règlement au moyen d'une livraison, le contrat ne sera pas admissible à l'exclusion prévue à l'alinéa 2(1)c). Ce sera notamment le cas si le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente. De même, un contrat ne sera pas admissible à l'exclusion lorsqu'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente.

Reconduction [sous-alinéa 2(1)c)(iii)]

Le sous-alinéa 2(1)c)(iii) prévoit que, pour être admissible à l'exclusion prévue à l'alinéa 2(1)c), un contrat de change ne peut être reconduit. Ainsi, la livraison physique de la monnaie visée doit avoir lieu

dans les délais prévus au sous-alinéa 2(1)c)(i). Selon les autorités participantes, le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe ou qui autorise autrement le règlement à une date tombant après les délais prévus au sous-alinéa 2(1)c)(i) pourrait permettre sa reconduction. De même, toute modalité ou pratique permettant de repousser la date de règlement du contrat en le résiliant et en concluant simultanément un nouveau contrat sans livraison de la monnaie visée ne serait pas admissible à l'exclusion.

Les autorités participantes n'ont pas l'intention que l'exclusion s'applique aux contrats conclus par l'intermédiaire de plateformes qui facilitent les placements ou la spéculation en fonction de la valeur relative des monnaies. Ces plateformes ne prévoient généralement pas la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat, mais dénouent les positions en créditant les comptes clients détenus par les personnes qui les exploitent, souvent au moyen d'une monnaie standard.

d) Contrats de marchandises

L'alinéa 2(1)d) de la règle exclut le contrat portant sur la livraison d'une marchandise des exigences prévues dans la règle désignée si le contrat respecte les critères prévus aux sous-alinéas 2(1)d)(i) et (ii).

Marchandise

L'exclusion prévue à l'alinéa 2(1)d) ne vaut que pour les transactions commerciales portant sur des biens qui peuvent être livrés soit sous forme physique soit par la livraison de l'instrument attestant la propriété de la marchandise. Les autorités participantes sont d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (y compris les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, les autorités participantes considèrent certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette exclusion ne s'appliquera pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices.

Critère de l'intention [sous-alinéa 2(1)d)(i)]

Le sous-alinéa 2(1)d)(i) de la règle prévoit que les contreparties doivent *avoir l'intention* de régler le contrat au moyen de la livraison de la marchandise. On peut présumer de l'intention en se fondant sur les modalités du contrat visé ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon les autorités participantes, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la marchandise ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Sous réserve des commentaires ci-après sur le sous-alinéa 2(1)d)(ii), les autorités participantes sont d'avis que tout contrat qui renferme une clause permettant le règlement par un autre moyen que la livraison de la marchandise ou qui inclut une option ou a pour effet de créer une option permettant le règlement par un autre moyen ne répondrait pas au critère de l'intention et ne serait donc pas admissible à cette exclusion.

En règle générale, les autorités participantes estiment que certaines dispositions, notamment les dispositions standard du secteur, qui peuvent donner lieu à une transaction dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la marchandise. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire au critère de l'intention prévu au sous-alinéa 2(1)d)(i) :

- les options permettant de modifier le volume ou la quantité de la marchandise devant être livrée, le délai ou le mode de livraison;
- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats ou des instruments multiples qui prévoient la livraison d'une marchandise pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, de régler chaque contrat au moyen d'une livraison;
- les options permettant à la contrepartie qui doit accepter la livraison d'une marchandise de céder cette obligation à un tiers;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat ou d'inexécution de celui-ci.

Bien que ces types de clauses permettent certaines formes de règlement en espèces, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficacité.

Des options incorporées concernant le volume ou la quantité, ou le délai ou le mode de livraison, de la marchandise qui pourraient satisfaire au critère de l'intention prévu au sous-alinéa 1(1)d)(i) lorsque les modalités du contrat établissent clairement que les parties ont l'intention de régler le contrat au moyen de la livraison physique de la marchandise, et non pas par un règlement en espèces ou tout autre moyen. Un contrat ne sera pas admissible à cette exclusion lorsqu'il est possible de déduire que les contreparties ont l'intention de conclure un contrat pour obtenir un résultat financier qui correspond ou s'apparente à une option.

Outre le contrat lui-même, le comportement des contreparties peut être un indice de leur intention. Ainsi, lorsque le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui correspond ou s'apparente au règlement en espèces, le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion. Ce sera également le cas s'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat ont un résultat financier qui correspond ou s'apparente à un règlement en espèces.

Pour évaluer l'intention des contreparties, les autorités participantes examineront le comportement de celles-ci au moment de la signature du contrat et pendant la durée de celui-ci. Parmi les facteurs qui seront généralement pris en considération, il y a le fait que l'activité d'une contrepartie consiste ou non à produire, livrer ou utiliser la marchandise en question et que les contreparties livrent la marchandise ou en prennent livraison de façon régulière compte tenu de la fréquence à laquelle elles concluent des contrats dont la marchandise est l'objet.

Il arrive parfois qu'après la conclusion du contrat de livraison de la marchandise, les contreparties concluent une convention mettant fin à leur obligation de la livrer ou d'en prendre livraison (souvent désignée comme une « convention d'annulation »). Ce type de convention prend généralement la forme d'une nouvelle convention négociée de façon distincte que les contreparties ne sont pas tenues de conclure et qui n'est pas prévue par les modalités du contrat initial. Une convention d'annulation sera généralement considérée comme admissible à cette exclusion pourvu qu'au moment de la signature du contrat initial, les contreparties aient eu l'intention de livrer la marchandise.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial [sous-alinéa 2(1)d)(ii)]

Le sous-alinéa 2(1)d)(ii) prévoit que, pour être exclu de l'exigence prévue dans la règle désignée, un contrat ne peut permettre de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, à moins que la livraison physique ne soit rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en

raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires. Une variation de la valeur marchande de la marchandise ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial. En règle générale, les autorités participantes considèrent que les événements suivants, par exemple, sont raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties :

- les événements auxquels s'appliqueraient les clauses de *force majeure* typiques;
- les problèmes touchant les systèmes de livraison, comme la non-disponibilité des lignes de transport d'électricité, d'un oléoduc ou d'un gazoduc, si aucune autre méthode de livraison n'est raisonnablement possible;
- les problèmes rencontrés par une contrepartie dans la production de la marchandise qu'elle doit livrer, comme un incendie dans une raffinerie de pétrole ou une sécheresse empêchant la croissance des cultures, si aucune autre source de provenance de la marchandise n'est raisonnablement disponible.

À notre avis, le règlement en espèces dans ces cas n'empêche pas de respecter le critère de l'intention prévu au sous-alinéa 2(1)d(i).

e) et f) Preuves de dépôt

Les alinéas 2(1)e) et f) de la règle excluent certaines preuves de dépôt des exigences prévues dans la règle désignée. L'alinéa 2(1)f renvoie aux dépôts émis par une coopérative de crédit, une fédération, une caisse populaire, une société de prêt ou de fiducie inscrite en application de la loi du gouvernement fédérale [en plus de la législation précise mentionnée à l'alinéa 2(1)e)] ou en application de la loi d'un territoire ou d'une province quelconque du Canada.

g) Dérivés négociés en bourse

L'alinéa 2(1)g) de la règle exclut un contrat des exigences prévues dans la règle désignée si le contrat est coté en au moins une bourse de valeurs visée par la règle. L'exécution de transactions sur dérivés procure certains avantages au marché de dérivés et au système financier en général, y compris une mesure de transparence pour les organismes de réglementation et le public en ce qui concerne les activités boursières, de même qu'un traitement au moyen d'un système accepté de compensation et de règlement. Pour cette raison, les dérivés négociés en bourse ne sont pas assujettis aux exigences de la règle désignée. Une transaction qui est compensée par une agence de compensation et de dépôt, mais qui n'est pas négociée en bourse ne sera pas considérée comme étant négociée en bourse et est assujettie aux exigences prévues dans la règle désignée, le cas échéant.

Autres contrats qui ne sont pas considérés comme des dérivés

Outre les contrats qui sont expressément exclus des exigences prévues dans la règle désignée en vertu de l'article 2 de la règle, il existe des contrats qui ne sont pas considérés comme des « dérivés » pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou sur les dérivés. Ces contrats ont pour caractéristique commune d'être conclus aux fins de consommation ou à des fins commerciales ou non lucratives qui n'ont rien à voir avec l'investissement, la spéculation ou la couverture. Ils ont généralement pour objet la cession d'un bien ou la fourniture d'un service. La plupart ne sont pas négociés sur le marché.

Ces contrats peuvent comprendre notamment les suivants :

- les contrats conclus aux fins de consommation ou à des fins commerciales en vue d'acquérir ou de louer un bien immeuble ou meuble, de fournir des services personnels, de vendre ou de céder des droits, de l'équipement, des créances ou des stocks ou d'obtenir un emprunt, notamment hypothécaire, comportant un taux d'intérêt variable, un plafond, un blocage de taux d'intérêt ou une option sur taux incorporé;
- les contrats de consommation visant l'acquisition de produits ou de services non financiers à un prix fixe ou plafonné ou comportant un plafond et un plancher;
- les contrats d'emploi et les conventions de retraite;
- les cautionnements;
- les garanties de bonne exécution;
- les contrats commerciaux de vente, de services ou de distribution;
- les contrats visant l'acquisition et la vente d'une entreprise ou un regroupement d'entreprises;
- les contrats représentant une convention de prêt relativement à un regroupement d'actifs en vue de leur titrisation;
- les contrats commerciaux contenant des mécanismes d'indexation du prix d'achat ou des modalités de paiement au titre de l'inflation, par exemple en fonction d'un taux d'intérêt ou d'un indice des prix à la consommation.

3. Contrats d'investissement et options

Les contrats assujettis aux exigences prévues dans la règle désignée

Certains types de contrats négociés de gré à gré, comme les contrats de change ou de différence, répondent à la définition de « dérivé » (parce que leur cours, leur valeur et leurs obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un élément sous-jacent) dans la législation en valeurs mobilières du territoire local, mais répondent aussi à la définition de « valeur mobilière » (parce qu'ils sont des contrats d'investissement) dans la législation en valeurs mobilières du territoire local. Sauf en Alberta, cet article prévoit que de tels contrats seront considérés comme des dérivés. En Alberta, ces contrats sont désignés comme des dérivés, mais exclusivement aux fins de la règle désignée. Par conséquent, lorsqu'il y a lieu, les exigences prévues dans la règle désignée s'appliquent à ce genre de contrats.

En Alberta, le paragraphe 3(1) de la règle prévoit que les exigences prévues dans la règle désignée s'appliquent à un contrat (qui n'est pas visé par l'article 2 de la règle) qui respecte le premier volet de la définition de « dérivé » et qui est une valeur mobilière du seul fait d'être un contrat d'investissement ou une option selon la définition de « valeur mobilière » de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta.

Dans la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, une option correspond à la fois à la définition de « dérivé » et de « valeur mobilière ». Le paragraphe 3(2) de la règle désigne une option qui n'est une valeur mobilière qu'en raison du fait que la définition de « valeur mobilière » dans la législation en valeurs mobilières de l'Alberta prévoit qu'une option soit un dérivé aux fins de la règle désignée. Des options, telles que des options d'achat d'actions par exemple, qui sont aussi des valeurs mobilières selon d'autres volets de la définition de « valeur mobilière » parce qu'elles sont habituellement considérées comme des valeurs mobilières, demeurent ainsi des valeurs mobilières. Lorsqu'il y a lieu, les exigences prévues dans la règle désignée s'appliquent aux options qui ne répondent pas à d'autres volets de la définition de « valeur mobilière ». Ce traitement ne s'applique qu'aux options négociées de gré à gré; en vertu de l'alinéa 2(1)g), les transactions faisant intervenir des options négociées en bourse ne sont pas assujetties aux exigences prévues dans la règle désignée.

En Colombie-Britannique, le paragraphe 3(3) de la règle prévoit que les exigences prévues dans la règle désignée s'appliquent à un contrat (qui n'est pas visé par l'article 2 de la règle) qui est un dérivé et est une valeur mobilière du seul fait d'être une option, une souscription ou un autre actif d'une valeur mobilière, d'un contrat à terme, d'un contrat d'investissement ou d'une option (autre qu'une option dans une valeur mobilière) en vertu de la définition de « valeur mobilière » de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique.

La législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan prévoit qu'un contrat qui est un dérivé, et qui serait une valeur mobilière si les dérivés n'étaient pas exclus de la définition de « valeur mobilière », est un dérivé. Le paragraphe 3(5) prévoit qu'un tel contrat ne sera pas assujéti aux exigences prévues dans la règle désignée, sauf si le contrat était une valeur mobilière du seul fait d'être un contrat d'investissement.

Les options ne font pas partie de la définition de « valeur mobilière » dans la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan, mais sont comprises dans la définition de « dérivé » et sont donc assujétiées aux exigences prévues dans la règle désignée. Le paragraphe 3(6) prévoit qu'un « dérivé » en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun de ces territoires n'inclut pas un contrat qui serait autrement un dérivé si le contrat est un actif d'une valeur mobilière ou pour celle-ci, et une transaction sur titres de cette valeur mobilière constituerait un placement.

Les contrats qui ne sont pas assujétiés aux exigences prévues dans la règle désignée

Certains types de contrats qui correspondent à la définition de « dérivé », ou au premier volet de la définition en Alberta, et qui correspondent à la définition de « valeur mobilière » peuvent avoir un résultat financier semblable ou identique à celui d'une valeur mobilière. Les autorités participantes sont d'avis que les exigences généralement applicables aux valeurs mobilières sont plus appropriées pour ces types de contrats. En conséquence, cet article prévoit également que les exigences prévues dans la règle désignée ne s'appliqueront pas à de tels contrats.

Parmi les types de contrats envisagés à plus juste titre comme étant assujétiés aux exigences généralement applicables aux valeurs mobilières se trouvent les suivants : instruments de rémunération ou d'incitation tels que les options d'achat d'actions, les unités d'actions fictives, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les attributions d'actions incessibles, les unités d'action attribuées en fonction de la performance, les droits à la plus-value d'actions et les instruments servant à rémunérer les fournisseurs de services, comme les options des courtiers; et des contrats délivrés dans le but de mobiliser des capitaux, y compris n'importe-lequel des instruments susmentionnés ainsi que les droits, les bons de souscription ou les bons de souscription spéciaux, ou encore les droits ou certificats de souscription ou les instruments convertibles émis pour réunir des capitaux à quelque fin que ce soit. Un contrat qui est délivré dans un souci de rentabilité ne serait pas généralement considéré comme un instrument de financement délivré pour mobiliser des capitaux. Un swap d'actions, par exemple, ne serait pas généralement considéré comme un instrument de financement délivré pour mobiliser des capitaux.

4. Dérivés constituant des valeurs mobilières

Exception faite de l'Alberta, l'article 4 de la règle prévoit que les exigences prévues dans la règle désignée ne s'appliquent pas à un contrat (auquel l'article 3 de la règle ne s'applique pas) qui correspond

à la fois à la définition de « dérivé » et de « valeur mobilière » en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire local. Les contrats visés par cet article comprennent les billets structurés, les titres adossés à des créances, les billets négociés en bourse, les parts de fiducie de capital, les titres échangeables ou convertibles, les parts de fiducies de revenu et les parts de fonds d'investissement.

Cet article permet de garantir que ces types d'instruments demeurent assujettis à l'obligation de prospectus et aux obligations d'information continue ainsi qu'aux obligations d'inscription des courtiers et des conseillers. Les autorités participantes comptent revoir la catégorisation des instruments comme valeurs mobilières et dérivés lorsque le régime des dérivés aura été mis en œuvre dans son intégralité.

En vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, un contrat qui correspond à la fois au premier volet de la définition de « dérivé » et à la définition de « valeur mobilière » est une valeur mobilière. Un contrat de ce genre est donc assujetti aux obligations de prospectus et aux obligations d'information continue prévues dans la législation en valeurs mobilières ainsi qu'aux obligations d'inscription des courtiers et des conseillers en valeurs mobilières et n'est pas assujetti aux exigences prévues dans la règle désignée.

NORME MULTILATÉRALE 96-101
RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES
DÉRIVÉS

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. (1) Dans la présente règle, on entend par :

« catégorie d'actifs » : la catégorie d'actifs sous-jacente à un dérivé, notamment un taux d'intérêt, un cours de change, un crédit, des capitaux propres ou une marchandise;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration, un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'un répertoire des opérations reconnu qui n'a pas de conseil d'administration;

« données à communiquer à l'exécution » : les données visées dans les champs prévus à l'annexe A;

« données sur les dérivés » : toutes les données relatives à une transaction qui doivent être déclarées en vertu de la partie 3;

« courtier en dérivés » : une personne ou une société s'engageant à titre de directeur ou de mandataire dans des activités de transaction sur dérivés ou se considérant engagée dans pareilles activités;

« Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le système d'identifiant unique des parties aux transactions financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012;

« événement du cycle de vie » : un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement à un répertoire des opérations reconnu au sujet d'une transaction;

« données sur les événements du cycle de vie » : les modifications des données à communiquer à l'exécution qui résultent de tout événement du cycle de vie;

« contrepartie locale » : une contrepartie à une transaction qui, au moment de la transaction, répond à l'une ou l'autre des descriptions suivantes :

- a) elle est une personne ou une société à laquelle au moins l'un des critères suivants s'applique :
 - (i) elle est créée en vertu des lois du territoire local;
 - (ii) son siège social est situé dans le territoire local;
 - (iii) son établissement principal est situé dans le territoire local;
- b) elle est membre du même groupe qu'une personne ou une société à laquelle s'applique au moins l'un des critères énoncés à l'alinéa a) et celle-ci est responsable des passifs de la contrepartie;

« participant » : une personne ou une société qui a conclu avec le répertoire des opérations reconnu une convention l'autorisant à avoir accès aux services de ce dernier;

« agence de compensation et de dépôt déclarante » : l'une des entités suivantes :

- a) une personne ou une société reconnue ou dispensée de l'obligation de reconnaissance à titre d'agence de compensation et de dépôt en vertu des lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans le territoire local;
- b) une agence de compensation et de dépôt ayant fourni à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières un engagement écrit d'agir à titre de contrepartie déclarante relativement aux transactions qu'elle compense et qui sont assujetties aux obligations de déclaration prévues par la présente règle;

« contrepartie déclarante » : une contrepartie désignée conformément à l'article 25;

« transaction » : s'entend de l'un des éléments suivants :

- a) la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;
- b) la novation d'un dérivé;

« utilisateur » : à l'égard d'un répertoire des opérations reconnu, une contrepartie, ou son représentant, à une transaction déclarée à ce répertoire des opérations reconnu en vertu de la présente règle;

« données de valorisation » : les données qui indiquent la valeur actuelle de la transaction et qui comprennent les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données de valorisation » de l'annexe A;

2) Dans la présente règle, les expressions « entreprise ayant une obligation d'information du public », « NAGR américaines de l'AICPA », « NAGR américaines du PCAOB », « normes d'audit », « PCGR américains » et « principes comptables » s'entendent au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*.

3) Dans la présente règle, le terme « période intermédiaire » s'entend au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

4) Dans la présente règle, une personne ou une société est considérée comme membre du même groupe qu'une autre personne ou société si l'une contrôle l'autre ou si chacune est contrôlée par la même personne.

5) Dans la présente règle, une personne ou une société (la première partie) est réputée contrôler une autre personne ou société (la deuxième partie) si l'une des descriptions suivantes s'applique :

- a) la première partie est le propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières de la deuxième partie ayant droit de vote ou exerce un contrôle direct ou indirect sur celles-ci et, si le droit de vote était exercé, il permettrait à la première partie d'élire la majorité des directeurs de la deuxième partie, à moins que la première partie ne détienne les valeurs mobilières avec droit de vote que pour remplir une obligation;
- b) la deuxième partie est une société en nom collectif autre qu'une société en commandite et la première partie détient plus de 50 % des intérêts dans celle-ci;
- c) la deuxième partie est une société en commandite et son commandité est la première partie;
- d) la deuxième partie est une fiducie et la première partie en est l'un des fiduciaires.

PARTIE 2

RECONNAISSANCE D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

Premier dépôt d'information dans le cadre d'une demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations

2. (1) Une personne ou une société qui demande une reconnaissance à titre de répertoire des opérations doit déposer avec sa demande le formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 *Demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information*.

(2) La personne ou la société qui demande la reconnaissance à titre de répertoire des opérations et dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'extérieur du territoire local doit :

- a) s'engager à mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières et à se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par ce dernier;
- b) s'engager à fournir à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières un avis juridique indiquant qu'il a le pouvoir de faire ce qui suit :
 - (i) mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières;
 - (ii) se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières.

(3) Une personne ou une société qui demande une reconnaissance à titre de répertoire des opérations et dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger doit déposer avec sa demande le formulaire 96-101A2 *Acte d'acceptation de compétence et reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification par le répertoire des opérations*.

(4) La personne ou la société qui a déposé le formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 *Demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* dépose une modification du formulaire de la façon qui y est indiquée tout au plus sept jours après avoir eu connaissance d'une inexactitude dans l'information fournie dans le formulaire ou après avoir modifié cette information.

Modification de l'information par un répertoire des opérations reconnu

3. (1) Le répertoire des opérations reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 *Demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* que s'il a déposé une modification de ce formulaire de la façon qui y est indiquée tout au plus 45 jours avant la mise en œuvre du changement.

(2) Malgré le paragraphe 1, un répertoire des opérations reconnu ne peut mettre en œuvre un changement de l'information fournie à l'annexe I (Tarification) du formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 que s'il a déposé une modification de cette annexe de la façon qui est indiquée dans le formulaire tout au plus 15 jours avant la mise en œuvre du changement.

(3) En cas de changement touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le répertoire des opérations reconnu dépose une modification de ce formulaire de la façon qui y est indiquée à la première des occasions suivantes :

- a) à la fermeture des bureaux du répertoire des opérations reconnu, le 10^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;

- b) au moment où le répertoire des opérations reconnu communique le changement au public.

Dépôt des premiers états financiers audités

4. (1) La personne ou la société qui demande la reconnaissance à titre de répertoire des opérations dépose les états financiers audités de son dernier exercice dans sa demande de reconnaissance.

(2) Les états financiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
 - (i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - (ii) les IFRS;
 - (iii) les PCGR américains, si la personne ou la société est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un de ses États;
- b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir;
- c) ils indiquent la monnaie de présentation;
- d) ils sont audités conformément aux normes suivantes, selon le cas :
 - (i) les NAGR canadiennes;
 - (ii) les Normes d'audit internationales;
 - (iii) les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne ou la société est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un de ses États.

(3) Les états financiers visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'un rapport d'audit qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées et :
 - (i) s'il est établi conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes d'audit internationales, il exprime une opinion non modifiée;
 - (ii) s'il est établi conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, il exprime une opinion sans réserve.

- b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;
- c) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
- d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
- e) il est établi et signé par une personne ou une société qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

Dépôt par un répertoire des opérations reconnu des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités

5. (1) Le répertoire des opérations reconnu dépose au plus tard le 90^e jour suivant la fin de son exercice des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4.

(2) Le répertoire des opérations reconnu dépose des états financiers intermédiaires au plus tard le 45^e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire.

(3) Les états financiers visés au paragraphe 2 remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
 - (i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - (ii) les IFRS;
 - (iii) les PCGR américains, si la personne ou la société est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un de ses États;
- b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir.

Cessation d'activité

6. (1) Le répertoire des opérations reconnu qui entend cesser son activité dans le territoire local doit en faire la demande et dépose le rapport prévu à l'annexe 96-101A3 *Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations reconnu* au moins 180 jours avant la date prévue de la cessation de son activité.

(2) Le répertoire des opérations reconnu qui cesse involontairement son activité dans le territoire local dépose le rapport prévu à l'annexe 96-101A3 *Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations reconnu* dès que possible après la cessation de son activité.

Cadre juridique

7. (1) Le répertoire des opérations reconnu établi, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour conférer à chaque aspect important de ses activités un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations reconnu établi, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit :

- a. ces règles, politiques et procédures et les conventions contractuelles sont conformes aux lois applicables;
- b. les droits et les obligations de ses utilisateurs, propriétaires et organismes de réglementation relativement à l'utilisation de l'information qu'il détient sont clairs et transparents;
- c. les conventions qu'il conclut et les documents à l'appui indiquent clairement les niveaux de service, les droits d'accès, la protection des renseignements confidentiels, les droits de propriété intellectuelle et la fiabilité opérationnelle;

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations reconnu met en œuvre et applique des politiques qui définissent clairement les statuts des dossiers des contrats figurant dans son répertoire et le fait que ces dossiers constituent ou non des contrats juridiques.

Gouvernance

8. (1) Le répertoire des opérations reconnu établi, met en œuvre et maintient des mécanismes de gouvernance écrits qui sont bien définis, clairs et transparents, qui comprennent une structure organisationnelle claire avec des chaînes de responsabilité cohérentes et qui sont raisonnablement conçues pour faire ce qui suit :

- a) fournir des mécanismes efficaces de contrôle interne;
- b) assurer sa sécurité et son efficience;
- c) assurer une bonne surveillance à son égard;
- d) soutenir la stabilité du système financier dans son ensemble et d'autres éléments d'intérêt public pertinents;
- e) bien équilibrer les intérêts des intervenants concernés.

(2) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour relever et gérer les conflits d'intérêts existants ou potentiels.

(3) Le répertoire des opérations reconnu met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web :

- a) les mécanismes de gouvernance établis conformément au paragraphe 1;
- b) les règles, politiques et procédures établies conformément au paragraphe 2.

Conseil d'administration

9. (1) Le répertoire des opérations reconnu est doté d'un conseil d'administration.

(2) Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu remplit les conditions suivantes :

- a. il se compose de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficience la gestion de ses activités conformément à la législation applicable;
- b. il compte une proportion adéquate de personnes physiques qui sont indépendantes du répertoire des opérations reconnu.

(3) Le conseil d'administration, en consultation avec le chef de la conformité du répertoire des opérations reconnu, résout les conflits d'intérêts relevés par ce dernier.

(4) Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu rencontre régulièrement le chef de la conformité.

Direction

10. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites qui réunissent les conditions suivantes :

- a) elles précisent les rôles et les responsabilités des membres de la direction;
- b) elles assurent que les membres de la direction possèdent l'expérience, l'intégrité ainsi que les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs rôles et de leurs responsabilités.

(2) Lorsqu'il nomme ou remplace le chef de la conformité, le chef de la direction ou le chef de la gestion du risque, le répertoire des opérations reconnu en avise l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 5^e jour ouvrable suivant la nomination ou le remplacement.

Chef de la conformité

11. (1) Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu nomme un chef de la conformité qui possède l'expérience pertinente, l'intégrité ainsi que les compétences nécessaires pour exercer ces fonctions.

(2) Le chef de la conformité relève directement du conseil d'administration ou, à l'appréciation du conseil d'administration, du chef de la direction du répertoire des opérations reconnu.

(3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :

- a)* établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des règles, des politiques et des procédures écrites conçues pour relever et résoudre les conflits d'intérêts;
- b)* établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des règles, des politiques et des procédures écrites conçues pour assurer la conformité du répertoire des opérations reconnu à la législation en valeurs mobilières;
- c)* veiller constamment au respect des règles, politiques et procédures visées aux alinéas *a)* et *b)*;
- d)* signaler dès que possible au conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu toute situation indiquant que le répertoire des opérations reconnu ou une personne physique agissant en son nom a commis dans un territoire où il mène ses activités un manquement au droit des valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - (i)* il risque de causer un préjudice à un utilisateur;
 - (ii)* il risque de causer un préjudice aux marchés des capitaux;
 - (iii)* il s'agit d'un manquement récurrent;
 - (iv)* il peut nuire à la capacité du répertoire des opérations reconnu d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières;
- e)* signaler dès que possible au conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu tout conflit d'intérêts qui pose un risque de préjudice pour un utilisateur ou les marchés des capitaux;
- f)* établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du répertoire des opérations reconnu et des personnes physiques qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration.

(4) Concurrément à la présentation du rapport ou au signalement visé à l'alinéa *d*), *e*) ou *f*) du paragraphe 3, le chef de la conformité dépose une copie du rapport ou du signalement auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières.

Droits exigibles

12. Tous les droits et les autres coûts importants que le répertoire des opérations reconnu fait porter à ses participants remplissent les conditions suivantes :

- a. ils sont répartis équitablement entre les participants;
- b. ils sont publiés sur son site Web pour chaque service de collecte et de maintien des données sur les dérivés.

Accès aux services du répertoire des opérations reconnu

13. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites prévoyant des critères de participation objectifs, fondés sur le risque et qui assurent un accès libre et équitable à ses services.

(2) Le répertoire des opérations reconnu met à la disposition du public sur son site Web les règles, politiques et procédures visées au paragraphe 1.

(3) Le répertoire des opérations reconnu ne peut faire ce qui suit :

- a) interdire à une personne ou à une société l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;
- b) permettre une discrimination déraisonnable entre les participants;
- c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié;
- d) exiger qu'une personne ou une société utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration de transactions.

Acceptation de la déclaration

14. Le répertoire des opérations reconnu accepte les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par les participants à l'égard des transactions sur dérivés des catégories d'actifs visés dans sa décision de reconnaissance.

Politiques, procédures et normes de communication

15. Le répertoire des opérations reconnu doit appliquer des procédures et normes de communication internationalement reconnues pertinentes, ou en permettre l'application, en vue de favoriser l'échange efficient de données entre ses systèmes et ceux des entités suivantes :

- a. les participants;
- b. d'autres répertoires des opérations;
- c. les chambres de compensation, bourses et autres plateformes qui favorisent les transactions sur dérivés;
- d. les autres fournisseurs de services.

Application régulière

16. (1) Avant de prendre une décision ayant un effet défavorable direct sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant, le répertoire des opérations reconnu donne au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations.

(2) Le répertoire des opérations reconnu consigne ses décisions, les motive et en permet la consultation, notamment, pour chaque candidat, les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé, limité ou refusé.

Règles, politiques et procédures

17. (1) Les règles, politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu réunissent les conditions suivantes :

- a. être claires et complètes et fournir aux participants suffisamment d'information pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et leurs obligations relativement à l'accès aux services du répertoire des opérations reconnu ainsi que les risques, frais et autres coûts importants auxquels ils s'exposent en les utilisant;
- b. être raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services du répertoire des opérations reconnu qui se rapportent à la collecte et au maintien des données sur les dérivés et des autres renseignements sur les transactions réalisées;

(2) Les règles, politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu ne sont pas incompatibles avec la législation en valeurs mobilières.

(3) Le répertoire des opérations reconnu surveille en permanence la conformité à ses règles, à ses politiques et à ses procédures.

(4) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites de sanction du non-respect de ses règles, politiques et procédures.

(5) Le répertoire des opérations reconnu met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web :

- a) les règles, politiques et procédures visées dans le présent article;
- b) ses procédures d'établissement ou de modification des règles, politiques et procédures.

(6) Le répertoire des opérations reconnu dépose pour approbation ses propositions de règles, politiques et procédures et les modifications à celles-ci conformément aux modalités énoncées dans sa décision de reconnaissance, à moins que cette dernière ne le dispense explicitement de cette exigence.

Dossiers des données déclarées

18. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit des procédures de tenue de dossiers garantissant que les données sur les dérivés sont consignées de façon exacte et complète et en temps opportun.

(2) Le répertoire des opérations reconnu conserve en lieu sûr et sous une forme durable les dossiers des données sur les dérivés liés à la transaction pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de celle-ci.

(3) Le répertoire des opérations reconnu crée au moins une copie de chaque dossier des données sur les dérivés à conserver en vertu du paragraphe 2, pour la même période énoncée dans ce paragraphe, et la conserve en lieu sûr et sous une forme durable dans un endroit distinct du dossier original.

Cadre de gestion globale des risques

19. Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient un cadre écrit de gestion globale des risques visant notamment les risques d'entreprise, juridiques et opérationnels.

Risque économique général

20. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever, pour surveiller et pour gérer son risque économique général.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations reconnu souscrit une assurance suffisante et détient suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles afin d'assurer la

continuité de ses activités et services et d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités si ces pertes se réalisaient.

(3) Pour l'application du paragraphe 2, le répertoire des opérations reconnu détient des actifs liquides nets financés par capitaux propres représentant au moins six mois de charges opérationnelles courantes.

(4) Le répertoire des opérations reconnu définit les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et de ses services essentiels et évalue l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités.

(5) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités selon les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 4.

(6) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites visant à ce que lui-même et ses ayants droit, notamment un successeur ou un administrateur de faillite, continuent de respecter le paragraphe 2 de l'article 6 et l'article 37 en cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever les sources plausibles de risque opérationnel, aussi bien internes qu'externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités et à la gestion de la capacité et de la performance afin d'en atténuer l'incidence autant que possible.

(2) Les procédures, les systèmes et les contrôles visés au paragraphe 1 sont approuvés par le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu.

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations reconnu a les obligations suivantes :

- a) élaborer et maintenir les éléments suivants :
 - (i) un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes;
 - (ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité et l'intégrité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
- b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

- (i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
 - (ii) soumettre les systèmes à des simulations de crise pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les transactions de manière exacte, rapide et efficiente;
- c) aviser rapidement l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières des pannes, défauts de fonctionnement, retards ou autres interruptions d'importance des systèmes, de même que de toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données, et fournir dès que possible un rapport d'incident qui comprend une analyse de la cause fondamentale de l'incident.

(4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations reconnu établi, met en œuvre, maintient et applique des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre raisonnablement conçus pour ce qui suit :

- a) reprendre rapidement ses activités à la suite d'une interruption des activités;
- b) permettre la récupération rapide des données, y compris les données sur les dérivés, en cas d'interruption des activités;
- c) assurer l'exercice des fonctions d'autorité en cas d'urgence.

(5) Le répertoire des opérations reconnu met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, au moins une fois par année.

(6) Le répertoire des opérations reconnu engage chaque année une partie apte à effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5.

(7) Le répertoire des opérations reconnu présente le rapport établi conformément au paragraphe 6 aux destinataires suivants :

- a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
- b) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration.

(8) Le répertoire des opérations reconnu met à la disposition du public sur son site Web la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses services ou à l'accès à ceux-ci :

- a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;
- b) s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

(9) Le répertoire des opérations reconnu permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses services et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

- a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;
- b) s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

(10) Le répertoire des opérations reconnu ne peut entrer en activité dans le territoire local que s'il se conforme à l'alinéa a) des paragraphes 8 et 9.

(11) L'alinéa b) des paragraphes 8 et 9 ne s'applique pas au répertoire des opérations reconnu lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le répertoire des opérations reconnu doit apporter immédiatement la modification à ses prescriptions techniques afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son équipement;
- b) le répertoire des opérations reconnu avise immédiatement l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières de son intention d'apporter la modification à ses prescriptions techniques;
- c) le répertoire des opérations reconnu met à la disposition du public dès que possible sur son site Web les prescriptions techniques modifiées.

Sécurité et confidentialité des données

22. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés.

(2) Le répertoire des opérations reconnu ne peut communiquer de données sur les dérivés à des fins commerciales ou d'affaires que dans les cas suivants :

- a) la communication est conforme à l'article 39;
- b) les contreparties à la transaction ont expressément consenti par écrit à ce qu'il les utilise ou les communique.

Confirmation des données et de l'information

23. (1) Sous réserve du paragraphe 2, le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites permettant d'obtenir de chaque contrepartie à une transaction ou de chaque mandataire agissant en son nom la confirmation que les données sur les dérivés que le répertoire des opérations reconnu reçoit d'une contrepartie déclarante ou d'une partie à laquelle cette dernière a délégué son obligation de déclaration en vertu de la présente règle sont exactes.

(2) Le répertoire des opérations reconnu n'est tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés qu'il reçoit qu'auprès des contreparties qui comptent parmi ses participants.

Impartition

24. Le répertoire des opérations reconnu fait ce qui suit lorsqu'il impartit un service ou un système important à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :

- a) il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites concernant la sélection d'un fournisseur à qui le service ou le système important peut être impartit ainsi que l'évaluation et l'approbation de la convention d'impartition;
- b) il repère les conflits d'intérêts entre lui et le fournisseur à qui le service ou le système important est impartit et il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;
- c) il conclut avec le fournisseur de services un contrat écrit adapté à l'importance et à la nature de l'activité impartie et qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;
- d) il conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement à l'activité impartie;
- e) il veille à ce que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par

le fournisseur de services pour le compte du répertoire des opérations reconnu de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;

- f)* il veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants du répertoire des opérations reconnu conformément à la présente règle puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du répertoire des opérations reconnu de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;
- g)* il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui le service ou le système important est imparti établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre, conformément aux exigences énoncées à l'article 21;
- h)* il prend les mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés et des renseignements confidentiels des utilisateurs, conformément aux exigences énoncées à l'article 22;
- i)* il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu de la convention d'impartition.

PARTIE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Contrepartie déclarante

25. (1) Pour ce qui est des transactions avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante est l'une des entités suivantes :

- a.* si la transaction est compensée par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt déclarante, l'agence de compensation et de dépôt déclarante;
- b)* si l'alinéa *a)* ne s'applique pas à la transaction et que celle-ci est effectuée entre un courtier en dérivés et une contrepartie qui n'est pas courtier en dérivés, le courtier en dérivés;
- c)* si les alinéas *a)* et *b)* ne s'appliquent pas à la transaction et que celle-ci est effectuée entre une institution financière canadienne qui n'est pas courtier en dérivés et une contrepartie qui n'est pas une institution financière canadienne ni un courtier en dérivés, l'institution financière canadienne;

- d)* si les alinéas *a)* et *c)* ne s'appliquent pas à la transaction et que, au moment de la transaction, les contreparties ont convenu par écrit que l'une d'elles serait la contrepartie déclarante, la contrepartie ainsi désignée en vertu des modalités de la convention;
- e)* dans tous les autres cas, chacune des contreparties locales à la transaction qui n'est pas une personne physique.

(2) Chacune des contreparties locales à une transaction à laquelle l'alinéa *d)* du paragraphe 1 s'applique conserve une copie de la convention écrite qui y est mentionnée pour une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de la transaction.

(3) Les documents devant être conservés en vertu du paragraphe 2 doivent être :

- a)* conservés en lieu sûr et sous une forme durable;
- b)* remis à l'agent responsable dans un délai raisonnable suivant la demande.

(4) Au plus tard le 5^e jour suivant l'exécution de la transaction à laquelle l'alinéa *e)* du paragraphe 1 s'applique, chacune des contreparties locales à la transaction doit soumettre à l'agent responsable, en format électronique, un document mentionnant les deux éléments suivants :

- a)* l'identifiant unique de transaction attribué à la transaction par le répertoire des opérations reconnu auquel la contrepartie locale a déclaré la transaction;
- b)* l'identifiant unique de transaction attribué à la transaction par le répertoire des opérations reconnu auquel l'autre contrepartie locale a déclaré la transaction.

Obligation de déclaration

26. (1) La contrepartie déclarante à une transaction avec une contrepartie locale déclare ou fait déclarer à un répertoire des opérations reconnu les données à déclarer conformément à la présente partie.

(2) La contrepartie déclarante à l'égard d'une transaction a la responsabilité de veiller à ce que toutes les obligations de déclaration relatives à cette transaction soient respectées.

(3) La contrepartie déclarante peut déléguer ses obligations de déclaration en vertu de la présente règle, mais elle conserve la responsabilité de veiller à ce que les données sur les dérivés soient déclarées de façon exacte et en temps opportun conformément à la présente règle.

(4) Malgré le paragraphe 1, si aucun répertoire des opérations reconnu n'accepte les données à déclarer conformément à la présente partie, la contrepartie déclarante les transmet électroniquement à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

(5) La contrepartie déclarante remplit l'obligation de déclaration relativement à une transaction à déclarer en vertu du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)* la transaction n'est déclarée que parce qu'une contrepartie à la transaction est une contrepartie locale en vertu de l'alinéa *b)* de la définition de « contrepartie locale »;
- b)* la transaction est déclarée à un répertoire des opérations reconnu en vertu des lois suivantes, selon le cas :
 - (i)* la législation en valeurs mobilières d'une province canadienne autre que le territoire local;
 - (ii)* les lois d'un des territoires étrangers énoncés à l'annexe B;
- c)* la contrepartie déclarante demande au répertoire des opérations reconnu visé à l'alinéa *a)* de donner à l'agent responsable ou à l'autorité en des valeurs mobilières accès aux données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément à la présente règle et fait de son mieux pour y donner accès à l'agent responsable ou à l'autorité en réglementation des valeurs mobilières.

(6) La contrepartie déclarante déclare toutes les données sur les dérivés relativement à une transaction au répertoire des opérations reconnu qui a reçu la déclaration initiale, ou à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières si la déclaration initiale lui a été faite conformément au paragraphe 4.

(7) La contrepartie déclarante soumet au répertoire des opérations reconnu une déclaration qui ne contient aucune information fausse, inexacte ou trompeuse.

(8) La contrepartie déclarante signale toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

(9) La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante avise cette dernière de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés relatives à la transaction à laquelle elle est contrepartie dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

(10) L'agence de compensation et de dépôt déclarante déclare les données sur les dérivés au répertoire des opérations reconnu que la contrepartie locale désigne, à l'exclusion de tout autre, sauf si la contrepartie locale y consent, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)* la contrepartie déclarante est l'agence de compensation et de dépôt déclarante;

- b) la contrepartie locale n'est pas une agence de compensation et de dépôt déclarante et a désigné un répertoire des opérations reconnu auquel déclarer les données sur les dérivés relatives à la transaction.

Identifiants – dispositions générales

27. La contrepartie déclarante inclut les éléments suivants dans chaque déclaration prévue par la présente partie :

- a. l'identifiant de chaque contrepartie tel qu'il est prévu à l'article 28;
- b. l'identifiant unique de transaction tel qu'il est prévu à l'article 29;
- c. l'identifiant unique de produit tel qu'il est prévu à l'article 30.

Identifiants pour les entités juridiques

28. (1) Le répertoire des opérations reconnu identifie chaque contrepartie à une transaction à déclarer en vertu de la présente règle par un identifiant unique pour les entités juridiques dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par la présente règle.

(2) Sous réserve du paragraphe 4, l'identifiant pour les entités juridiques mentionné au paragraphe 1 est un code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

(3) Sous réserve du paragraphe 4, la contrepartie locale respecte les exigences applicables établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

(4) Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible pour une contrepartie à une transaction lorsque naît l'obligation de déclaration prévue par la présente règle, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) chaque contrepartie à la transaction obtient un identifiant de remplacement pour les entités juridiques qui respecte les normes établies le 8 mars 2013 par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques et relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques;
- b) la contrepartie locale utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant pour les entités juridiques lui soit attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du paragraphe 2;
- c) après l'attribution au détenteur d'un identifiant de remplacement d'un identifiant pour les entités juridiques conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du paragraphe 2, la

contrepartie locale veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui a attribué dans toutes les données sur les dérivés déclarées en application de la présente règle relativement aux transactions auxquelles elle est une contrepartie.

Identifiants uniques de transaction

29. (1) Le répertoire des opérations reconnu identifie chaque transaction à déclarer en vertu de la présente règle par un identifiant unique de transaction dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par la présente règle.

(2) Le répertoire des opérations reconnu attribue à la transaction un identifiant unique de transaction selon sa propre méthode ou en intégrant un identifiant unique de transaction attribué antérieurement à la transaction.

(3) Le répertoire des opérations reconnu attribue à une transaction un seul identifiant unique de transaction.

Identifiants uniques de produit

30. (1) Dans le présent article, l'identifiant unique de produit s'entend d'un code qui identifie chaque dérivé et est attribué conformément aux normes internationales ou sectorielles.

(2) La contrepartie déclarante identifie chaque transaction à déclarer en vertu de la présente règle par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par la présente règle.

(3) La contrepartie déclarante attribue à un dérivé un seul identifiant unique de produit.

(4) Si aucune norme internationale ou sectorielle pour les identifiants uniques de produit ne s'applique à un dérivé donné lorsque naît l'obligation de déclaration à un répertoire des opérations reconnu prévue par la présente règle, la contrepartie déclarante attribue à la transaction un identifiant unique de produit selon sa propre méthode.

Données à communiquer à l'exécution

31. (1) Dès l'exécution d'une transaction à déclarer conformément à la présente règle, la contrepartie déclarante déclare à un répertoire des opérations reconnu les données à communiquer à l'exécution de cette transaction.

(2) La contrepartie déclarante à une transaction déclare en temps réel les données à communiquer à l'exécution.

(3) Malgré le paragraphe 2, la contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas déclarer en temps réel les données à communiquer à l'exécution les déclare dès qu'il est technologiquement possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

Données sur les événements du cycle de vie

32. (1) Pour chaque transaction à déclarer conformément à la présente règle, la contrepartie déclarante déclare à un répertoire des opérations reconnu toutes les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits.

(2) Malgré le paragraphe 1, la contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits les déclare au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

Données de valorisation

33. (1) La contrepartie déclarante qui déclare une transaction conformément à la présente règle déclare au répertoire des opérations reconnu les données de valorisation selon les normes de valorisation reconnues :

- a)* quotidiennement, à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent, si la contrepartie déclarante est une agence de compensation et de dépôt déclarante, un courtier en dérivés ou une institution financière canadienne;
- b)* trimestriellement, en date du dernier jour de chaque trimestre civil, par la contrepartie déclarante n'est pas une agence de compensation et de dépôt déclarante, un courtier en dérivés ou une institution financière canadienne.

(2) Malgré le paragraphe 1, les données de valorisation à déclarer conformément à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 sont déclarées au répertoire des opérations reconnu au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil.

Transactions préexistantes

34. (1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 2 de l'article 43, la contrepartie déclarante à une transaction devant être déclarée conformément à la présente règle ne déclare que les données à communiquer à l'exécution visées dans la colonne de l'annexe A intitulée « Information requise pour les transactions préexistantes » au plus tard le **[date à déterminer]** si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* la contrepartie déclarante est une agence de compensation et de dépôt déclarante, un courtier en dérivés ou une institution financière canadienne;
- b)* la transaction a été conclue avant le **[date à déterminer]**;
- c)* des obligations contractuelles s'appliquaient relativement à la transaction le **[date à déterminer]**.

(1.1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 3 de l'article 43, la contrepartie déclarante à une transaction devant être déclarée conformément à la présente règle ne déclare que les données à communiquer à l'exécution visées dans la colonne de l'annexe A intitulée « Information requise pour les transactions préexistantes » au plus tard le **[date à déterminer]** si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la contrepartie déclarante n'est pas une agence de compensation et de dépôt déclarante, un courtier en dérivés ou une institution financière canadienne;
- b) la transaction a été conclue avant le **[date à déterminer]**;
- c) des obligations contractuelles s'appliquaient relativement à la transaction le **[date à déterminer]**.

(2) Si le paragraphe 1 ou 1.1 s'applique à la transaction, l'obligation de la contrepartie déclarante de déclarer les données sur les événements du cycle de vie conformément à l'article 32 ne commence qu'une fois qu'elle a déclaré les données à communiquer à l'exécution conformément au paragraphe 1 ou 1.1.

(3) Si le paragraphe 1 ou 1.1 s'applique à la transaction, l'obligation de la contrepartie déclarante de déclarer les données de valorisation conformément à l'article 33 ne commence qu'une fois qu'elle a déclaré les données à communiquer à l'exécution conformément au paragraphe 1 ou 1.1.

Délai de déclaration des données à un autre répertoire des opérations reconnu

35. Malgré le paragraphe 6 de l'article 26 et les délais de déclaration prévus aux articles 31 à 34, dans le cas où le répertoire des opérations reconnu cesse son activité ou cesse d'accepter les données sur les dérivés relatives à une certaine catégorie d'actifs, la contrepartie déclarante peut remplir ses obligations de déclaration en vertu de la présente règle en déclarant les données sur les dérivés à un autre répertoire des opérations reconnu ou, à défaut de répertoire des opérations reconnu, à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai raisonnable.

Dossiers des données déclarées

36. (1) La contrepartie déclarante conserve des dossiers sur les transactions pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de la transaction.

(2) La contrepartie déclarante conserve les dossiers visés au paragraphe 1 en lieu sûr et sous une forme durable.

PARTIE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des autorités en valeurs mobilières

37. (1) Le répertoire des opérations reconnu fait ce qui suit, sans frais :

- a. il fournit à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières un accès électronique direct, continu et rapide aux données qu'il a en sa possession et qui sont nécessaires à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières;
- b. il accepte les demandes de données de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières et y répond rapidement;
- c. il crée des données globales à partir de celles qu'il a en sa possession et les met à la disposition de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières selon ce qui est nécessaire pour celui-ci;
- d. il indique à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières la manière dont les données sur les dérivés fournies conformément à l'alinéa c) ont été regroupées.

(2) Le répertoire des opérations reconnu respecte les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux répertoires des opérations en matière d'accès des organismes de réglementation.

(3) La contrepartie déclarante fait de son mieux pour donner à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières accès à toutes les données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément à la présente règle, y compris en demandant à tout répertoire des opérations d'y donner accès à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

Données mises à la disposition des contreparties

38. (1) Le répertoire des opérations reconnu fournit en temps opportun aux contreparties à une transaction l'accès aux données sur tous les dérivés pertinents qui lui ont été communiquées.

(2) Le répertoire des opérations reconnu se dote de procédures adéquates de vérification et d'autorisation pour encadrer l'accès fourni en application du paragraphe 1 aux contreparties non déclarantes et aux parties qui agissent en leur nom.

(3) Chaque contrepartie à une transaction est réputée consentir à la publication de toutes les données sur les dérivés qu'il est obligatoire de déclarer ou de communiquer en vertu de la présente règle.

(4) Le paragraphe 3 s'applique malgré toute convention à l'effet contraire intervenue entre les contreparties à une transaction.

Données mises à la disposition du public

39. (1) Le répertoire des opérations reconnu crée périodiquement des données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et, s'il y a lieu, le prix relativement aux transactions qui lui sont déclarées conformément à la présente règle et met ces données à la disposition du public sans frais.

(2) Les données globales périodiques mises à la disposition du public conformément au paragraphe 1 sont complétées au moins par des ventilations, s'il y a lieu, en fonction de la monnaie de libellé, du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, de la catégorie d'actifs, du type de contrat, de la date d'échéance et du fait que la transaction est compensée ou non.

(3) Le répertoire des opérations reconnu met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données figurant dans la colonne de l'annexe A intitulée « Information requise pour diffusion publique » relativement à chaque transaction déclarée en vertu de la présente règle dans les délais suivants :

- a) au plus tard à la fin du jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante à la transaction, si au moins une des contreparties à la transaction est une agence de compensation et de dépôt déclarante, un courtier en dérivés ou une institution financière canadienne;
- b) au plus tard à la fin du deuxième jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante à la transaction, si les contreparties à l'opération ne sont ni une agence de compensation et de dépôt déclarante, ni un courtier en dérivés, ni une institution financière canadienne.

(4) Le répertoire des opérations reconnu qui communique les rapports visés au paragraphe 3 ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à la transaction.

(5) Le répertoire des opérations reconnu fait en sorte que les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu du présent article soient accessibles au public sous une forme utilisable sur un site Web ou au moyen d'une autre technologie ou d'un autre support similaire.

(6) Malgré les paragraphes 1 à 5, le répertoire des opérations reconnu n'est pas tenu de rendre publiques les données sur les dérivés relatives aux transactions intervenues entre des entités du même groupe.

PARTIE 5 EXCLUSIONS

Dispenses de déclaration des transactions sur marchandises

[Option n° 1] **40. (1)** Malgré la partie 3, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les dérivés relativement à une transaction si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la transaction se rapporte à un dérivé dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie;
- b) les contreparties ne sont ni un courtier en dérivés ni une institution financière canadienne;
- c) chacune des contreparties a, au moment de l'opération, sans compensation, une valeur notionnelle globale de toutes ses transactions en cours relatives à des dérivés dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie, y compris la valeur notionnelle de l'opération, de moins de 250 000 000 \$.

[Option n° 2] 40. Malgré la partie 3, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les dérivés relativement à une transaction si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la transaction se rapporte à un dérivé dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie;
- b) la contrepartie locale n'est pas un courtier en dérivés ;
- c) au moment de la transaction, sans compensation, la valeur notionnelle globale de toutes ses transactions en cours, y compris la valeur notionnelle de la transaction, est inférieure à 500 000 \$.

41. Malgré tout autre article de la présente règle, une contrepartie déclarante n'est pas obligée de déclarer les données sur les dérivés relativement à une transaction entre :

- a) le gouvernement d'un territoire local;
- b) une société ou un organisme de la Couronne qui fait partie d'une entité consolidée au sein de ce gouvernement à des fins de comptabilité.

PARTIE 6 DISPENSES

42. L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de la présente règle ou d'une partie de celui-ci, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.

PARTIE 7 PÉRIODE DE TRANSITION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Période de transition

43. (1) La partie 3 ne s'applique pas de manière à exiger d'une contrepartie déclarante qui n'est ni une agence de compensation et de dépôt déclarante, ni un courtier en dérivés, ni une institution financière canadienne de faire une déclaration en vertu de la partie 3 avant le **[date à déterminer]**.

(2) La partie 3 ne s'applique pas à une transaction conclue avant le **[date à déterminer]** qui expire ou prend fin au plus tard le **[date à déterminer]** si la contrepartie déclarante à la transaction est une agence de compensation et de dépôt déclarante, un courtier en dérivés ou une institution financière canadienne.

(3) La partie 3 ne s'applique pas à une transaction conclue avant le **[date à déterminer]** qui expire ou prend fin au plus tard le **[date à déterminer]** si la contrepartie déclarante à la transaction n'est ni une agence de compensation et de dépôt déclarante, ni un courtier en dérivés, ni une institution financière canadienne.

Date d'entrée en vigueur

44. (1) Les parties 1, 2, 4 et 6 entrent en vigueur le **[date à déterminer]**.

(2) Malgré le paragraphe 1, le paragraphe 3 de l'article 39 entre en vigueur le **[date à déterminer]**.

(3) Les parties 3 et 5 entrent en vigueur le **[date à déterminer]**.

ANNEXE A
de
LA NORME MULTILATÉRALE 96-101 SUR LES
RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES
DÉRIVÉS

Champs de données minimales à déclarer au répertoire des opérations reconnu

Instructions :

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs, sauf ceux qui ne sont pas pertinents.

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour transactions préexistantes
Identifiant de transaction	L'identifiant unique de transaction attribué par le répertoire des opérations reconnu ou l'identifiant indiqué par les deux contreparties, la plateforme d'exécution ou la chambre de compensation.	N	O
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour la transaction déclarée, le cas échéant.	N	N
Version de l'accord-cadre	La date de version de l'accord-cadre (p. ex. 2002, 2006).	N	N
Compensé	Indique si la transaction a été compensée ou non par une chambre de compensation.	O	O
Intention de compenser	Indique si la transaction sera compensée par une chambre de compensation.	N	N
Chambre de compensation	Le LEI de la chambre de compensation où la transaction est ou sera compensée.	N	O
Membre compensateur	Le LEI du membre compensateur, si la chambre de compensation n'est pas une contrepartie.	N	N
Dispense de l'obligation de compensation	Indique si une ou plusieurs des contreparties à la transaction sont dispensées de l'obligation de compensation.	O	N
Courtier/intermédiaire compensateur	Le LEI du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante	N	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour transactions préexistantes
	sans devenir une contrepartie.		
Identifiant de la plateforme de négociation	Le LEI de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée la transaction.	O (seule l'indication « oui » ou « non » sera diffusée publiquement)	O
Transactions entre entités du même groupe	Indique si la transaction est exécutée entre deux entités du même groupe. (Ce champ n'est obligatoire qu'à compter du [insérer la date].)	N	N
Garantie	Indique si la transaction est garantie. Valeurs à indiquer dans les champs : <ul style="list-style-type: none"> • Entièrement (marge initiale et de variation que les deux parties doivent déposer); • Partiellement (marge de variation que les deux parties doivent seulement déposer); • Sens unique (une partie devra déposer une forme de garantie); • Non garantie. 	O	N
Identifiant de la contrepartie déclarante	Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Identifiant de la contrepartie non déclarante	Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Côté de la contrepartie	Indique si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représente le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2.	N	O
Identifiant du mandataire déclarant	Le LEI du mandataire déclarant la transaction si la contrepartie déclarante a	N	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour transactions préexistantes
la transaction	délégué la déclaration.		
Territoire de la contrepartie déclarante	Si la contrepartie déclarante est une contrepartie locale en vertu des règles sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province du Canada, indiquer tous les territoires dans lesquels elle est une contrepartie locale.	N	N
Territoire de la contrepartie non déclarante	Si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale en vertu des règles sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province du Canada, indiquer tous les territoires dans lesquels elle est une contrepartie locale.	N	N
A. Données communes	<ul style="list-style-type: none"> • Ces champs doivent être déclarés pour toutes les opérations sur dérivés même si l'information peut être saisie dans le champ se rapportant aux actifs, ci-dessous. • Les champs n'ont pas à être déclarés si l'identifiant unique de produit en fournit une description adéquate. 		
Identifiant unique de produit	Le code d'identifiant unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.	O	N
Type d'opération	Le nom du type d'opération (p. ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).	O	O
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel la transaction renvoie.	O	O
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel la transaction renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux actifs indiqués dans la transaction, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.	O	O
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (p. ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).	O	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour transactions préexistantes
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle la transaction prend effet ou commence.	O	O
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de la transaction.	O	O
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles la transaction prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).	O	O
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (p. ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).	O	O
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).	O	O
Type de livraison	Indique si la transaction est réglée par livraison physique ou en espèces.	N	O
Prix 1	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie et les intérêts courus.	O	O
Prix 2	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie et les intérêts courus.	O	O
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Multiplicateur	Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité de la transaction.	N	N
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 de la transaction.	O	O
Montant notionnel de	Le ou les montants notionnels totaux de la	O	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour transactions préexistantes
la branche 2	branche 2 de la transaction.		
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.	O	O
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.	O	O
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.	O	O
Frais initiaux	Le cas échéant, le montant des frais initiaux.	N	N
Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La monnaie dans laquelle le paiement des frais initiaux est fait par une contrepartie à l'autre.	N	N
Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.	O	N
B. Information supplémentaire sur l'actif	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les transactions sur les types de dérivés ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
i) Dérivés sur taux d'intérêt			
Taux fixe de la branche 1	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de la transaction.	N	O
Taux fixe de la branche 2	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de la transaction.	N	O
Taux variable de la branche 1	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de la transaction.	N	O
Taux variable de la branche 2	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de la transaction.	N	O
Compte de jours convenu pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (p. ex. 30/360, réel/360).	N	O
Fréquence ou dates de paiement –	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche fixe de la transaction	N	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour transactions préexistantes
branche fixe	(p. ex. trimestriels, semestriels, annuels).		
Fréquence ou dates de paiement – branche variable	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche variable de la transaction (p. ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de révision du taux variable	La fréquence ou les dates de révision de la branche variable (p. ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).	N	O
ii) Dérivés de change			
Taux de change	Le ou les taux de change des monnaies prévus par le contrat.	N	O
iii) Dérivés sur marchandises			
Sous-catégorie d'actifs	Information précise servant à identifier le type de dérivés sur marchandises (p. ex. agriculture, électricité, pétrole, gaz naturel, fret, métaux, indice, environnement, exotique).	O	O
Quantité	La quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.	O	O
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de la transaction (p. ex. baril ou boisseau).	O	O
Qualité	La qualité du produit livré (p. ex. la qualité du pétrole).	N	O
Lieu de livraison	Le lieu de livraison.	N	N
Type de charge	Dans le cas de l'électricité, le type de charge pour la livraison.	N	O
Jours de transmission	Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison de la semaine.	N	O
Durée de la transmission	Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission.	N	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour transactions préexistantes
C. Options	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les transactions sur options ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.	O	O
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.	O	O
Prix d'exercice (plafond/plancher)	Le prix d'exercice de l'option.	O	O
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée de la transaction (p. ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).	O	O
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.	O	O
D. Information sur les événements			
Mesure	Le type d'événement survenu à l'égard de la transaction (p. ex. nouvelle transaction, modification ou annulation d'une transaction existante).	O	N
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution ou de la novation de la transaction, exprimées en temps universel coordonné (TUC).	O	O (si disponible)
Événements postérieurs à la transaction	Indique si la transaction résulte d'un service postérieur (p. ex. compression ou rapprochement) ou d'un événement du cycle de vie (p. ex. novation ou modification).	N	N
Date de déclaration	L'heure et la date de soumission de la transaction au répertoire des opérations, exprimées en TUC.	N	N
E. Données de valorisation	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés en continu pour toutes les transactions sur dérivés déclarées, y compris les transactions préexistantes déclarées.		
Valeur de la	La valorisation de la transaction à la valeur	N	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour transactions préexistantes
transaction calculée par la contrepartie déclarante	du marché ou selon un modèle.		
Monnaie de la valorisation	Indiquer la monnaie dans laquelle a été déclarée la valeur de la transaction.	N	N
Date de valorisation	La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
F. Autres détails			
Autres détails	Lorsque les modalités de l'opération ne peuvent être déclarées de façon efficace dans les champs obligatoires ci-dessus, fournir les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant.	N	O

ANNEXE B
de
LA NORME MULTILATÉRALE 96-101 SUR LES
RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES
DÉRIVÉS

Lois sur la déclaration des transactions équivalentes dans des territoires étrangers qui sont assujetties à la présomption de conformité prévue au paragraphe 26(5)

L'autorité en valeurs mobilières a déterminé que les lois et règlements de tous les territoires suivants hors du territoire local sont considérés comme équivalents aux fins du paragraphe 26(5) de la présente règle.

Territoire	Loi, règlement ou instrument

ANNEXE 96-101 A1

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE
À TITRE DE RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS – FICHE D'INFORMATION**

Déposant :

Type de document : **INITIAL** **MODIFICATION**

Nom(s)

1. Nom complet du répertoire des opérations :
2. Nom sous lequel les activités sont exercées, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1 :
3. Dans le cas d'une modification du nom du répertoire des opérations indiqué à la rubrique 1 ou 2, inscrire le nom antérieur ainsi que le nouveau.

Nom antérieur :

Nouveau nom :

Coordonnées

4. Siège

 Adresse :

 Téléphone :

 Télécopieur :
5. Adresse postale (si elle est différente) :
6. Autres bureaux

 Adresse :

 Téléphone :

 Télécopieur :
7. Adresse du site Web :
8. Personne-ressource

 Nom et titre :

 Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

9. Avocat

Cabinet :

Nom de l'avocat :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel:

|

Avocat canadien (s'il y a lieu)

Cabinet :

Nom de l'avocat :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel:

RUBRIQUES

Joindre toutes les rubriques au dépôt. Sur chacune des rubriques, inscrire le nom du répertoire des opérations, la date du dépôt de la rubrique ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une rubrique ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant dépose une modification de l'information fournie dans le cadre du dépôt et que l'information concerne une rubrique déposée avec celui-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer à l'article 3 de la NM 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (l'« instrument des RO »), donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de la rubrique. Le déposant doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 17 de l'instrument des RO, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une rubrique. Toutefois, si une rubrique contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de la rubrique.

Rubrique A – Gouvernance

1. Statut juridique :

- Société par actions
- Société en nom collectif
- Autre (préciser) :

2. Indiquer ce qui suit :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA).
2. Lieu de constitution.
3. Loi en vertu de laquelle le répertoire des opérations a été constitué.

4. Statut réglementaire dans d'autres territoires.
3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements administratifs de la société), des conventions entre actionnaires, des contrats de société et des autres documents semblables ainsi que de toutes les modifications apportées ultérieurement.
4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du répertoire des opérations et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du répertoire des opérations, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du répertoire des opérations et ceux pouvant survenir entre les activités du répertoire des opérations et ses responsabilités réglementaires.
5. Le candidat qui demande la reconnaissance à titre de répertoire des opérations conformément aux lois provinciales sur les valeurs mobilières et qui est situé à l'extérieur de [*insérer le territoire local*] doit également fournir les documents suivants :
 1. un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat a le pouvoir de mettre rapidement ses livres et dossiers à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'autorité en valeurs mobilières;
 2. l'annexe 96-101A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*, dûment remplie.

Rubrique B – Propriété

Fournir une liste des porteurs inscrits ou des propriétaires bénéficiaires des titres du répertoire des opérations ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Pour chaque personne énumérée dans la rubrique, veuillez fournir les renseignements suivants :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.

Si le répertoire des opérations est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins cinq pour cent d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Rubrique C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :
 1. Nom.

2. Principale activité ou occupation et titre.
 3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.
 4. Type d'activités principales et employeur actuel.
 5. Type d'activités principales au cours des cinq dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
 6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.
 3. Fournir le nom du chef de la conformité du répertoire des opérations.

Rubrique D – Entités du même groupe

1. Fournir le nom et l'adresse du siège de chaque entité du même groupe que le répertoire des opérations et décrire sa principale activité.
2. Pour chaque entité du même groupe que le répertoire des opérations qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) le répertoire des opérations lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés décrit à la rubrique E – Fonctionnement du répertoire des opérations, notamment la tenue des dossiers relatifs aux activités, la tenue des dossiers de données sur les transactions, la déclaration des données sur les transactions, la comparaison des données sur les transactions et les listes de données;
 - (ii) le répertoire des opérations entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;

fournir les renseignements ci-après :

1. Nom et adresse de l'entité du même groupe.
2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants de l'entité du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.
3. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le répertoire des opérations, et des rôles et responsabilités de l'entité du même groupe en vertu de celle-ci.
4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.
5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements administratifs de la société), des conventions entre actionnaires, des contrats de société et des autres documents semblables.

6. Pour le dernier exercice de toute entité du même groupe avec laquelle le répertoire des opérations a conclu des prêts ou des cautionnements réciproques qui sont en cours, les états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :
 - a. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - b. les IFRS;
 - c. les PCGR américains, si l'entité du même groupe est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un de ses États.

Rubrique E – Fonctionnement du répertoire des opérations

Décrire en détail le mode de fonctionnement du répertoire des opérations et ses fonctions connexes. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du répertoire des opérations.
2. Les moyens par lesquels les participants du répertoire des opérations et, s'il y a lieu, leurs clients accèdent aux installations et aux services du répertoire des opérations.
3. Les heures d'exploitation.
4. La description des installations et des services offerts par le répertoire des opérations, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés.
5. La liste des types de dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés, qui décrit notamment les caractéristiques des dérivés.
6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et la déclaration des données sur les dérivés.
7. La description des procédures de tenue de dossiers qui permettent de consigner les données sur les dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.
8. Les mesures de protection et les procédures mises en place pour protéger les données sur les dérivés des participants du répertoire des opérations, notamment les politiques et les procédures qui permettent raisonnablement de protéger les renseignements personnels et de préserver la confidentialité des données.
9. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes, les règles et les autres exigences du répertoire des opérations.
10. Les mesures prises pour s'assurer que les participants du répertoire des opérations sont informés des exigences du répertoire des opérations et s'y conforment.
11. La description du cadre de gestion globale des risques du répertoire des opérations, notamment les risques d'entreprise, juridiques et opérationnels.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels relatifs au fonctionnement du répertoire des opérations.

Rubrique F – Impartition

Si le répertoire des opérations a été imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés dont il est question à la rubrique E – Fonctionnement du répertoire des opérations, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés, fournir les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse de la personne ou de la société (y compris toute entité du même groupe que le répertoire des opérations) à qui la fonction a été imparti.
2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le répertoire des opérations, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.
3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction imparti.

Rubrique G – Systèmes et élaboration de plans sd'urgence

Pour chacun des systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.
2. Les procédures d'examen de la capacité du système.
3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.
4. Les procédures pour effectuer des simulations de crise.
5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.
6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
7. La liste des données à déclarer par tous les types de participants.
8. La description du ou des formats de données qui seront mis à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières et des autres personnes qui reçoivent des données sur les transactions.

Rubrique H – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou autres documents portant sur l'accès aux services du répertoire des opérations décrits au paragraphe 4 de la rubrique E.
2. Décrire les types de participants du répertoire des opérations.
3. Décrire les critères établis par le répertoire des opérations pour accéder à ses services.

4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le répertoire des opérations à différents groupes ou types de participants.
5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants du répertoire des opérations peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du répertoire des opérations.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant.
7. Décrire les dispositions prises par le répertoire des opérations pour permettre aux clients des participants d'accéder à celui-ci. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Rubrique I – Droits

Décrire le barème de droits et tous les droits exigés par le répertoire des opérations ou par une partie à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à l'accès, à la collecte et à la mise à jour des données sur les dérivés, la façon dont ces droits sont établis, ainsi que tout rabais sur les droits et la façon dont les rabais sont établis.

ATTESTATION DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20____.

(Nom du répertoire des opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

S'IL Y A LIEU, ATTESTATION ADDITIONNELLE DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE [insérer le territoire local]

Le soussigné atteste ce qui suit :

- a) il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'autorité en valeurs mobilières;
- b) en droit, il a le pouvoir :
 - i. de mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières;
 - ii. de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'autorité en valeurs mobilières.

FAIT à _____ le _____ 20____.

(Nom du répertoire des opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 96-101A2

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET RECONNAISSANCE D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS

1. Nom du répertoire des opérations (le « répertoire des opérations ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, du répertoire des opérations :

3. Adresse de l'établissement principal du répertoire des opérations :

4. Nom du mandataire aux fins de signification du répertoire des opérations (le « mandataire ») :

5. Adresse du mandataire au [*insérer le territoire local*] :

6. Le répertoire des opérations reconnaît et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités au [*insérer le territoire local*]. Il renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.
7. Le répertoire des opérations accepte sans condition la compétence non exclusive : i. des tribunaux judiciaires et administratifs du [*insérer le territoire local*] et ii. de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités du répertoire des opérations au [*insérer le territoire local*] ou s'y rattachant.
8. Le répertoire des opérations s'engage à déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être reconnu ou dispensé par la Commission, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant six ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé, sauf modification conforme à la rubrique 9.
9. Le répertoire des opérations s'engage à déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant tout changement du nom ou de l'adresse ci-dessus du mandataire, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé par la Commission de la reconnaissance prévue à la législation en valeurs mobilières du [*insérer territoire local*].

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du [*insérer territoire local*] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature du répertoire des opérations de données

Nom et titre du signataire autorisé du répertoire des opérations

MANDATAIRE

CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Je, _____ (nom complet du mandataire, ou de la Société qui agit à titre de mandataire), résidant au _____ (adresse), accepte la reconnaissance comme mandataire aux fins de signification de _____ (insérer le nom du répertoire des opérations) et consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de reconnaissance signé par _____ (insérer le nom du répertoire des opérations) le _____ (date).

Date : _____

Signature du mandataire

Écrire en caractères d'imprimerie le nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre

ANNEXE 96-101A3

RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS RECONNU

1. Identification :
 - A. Nom complet du répertoire des opérations reconnu :
 - B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué à la rubrique 1A :
2. Date probable de cessation d'activité du répertoire des opérations reconnu :
3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le répertoire des opérations reconnu a cessé son activité :

Rubriques

Déposer toutes les rubriques avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des rubriques, inscrire le nom du répertoire des opérations reconnu, la date du dépôt de la rubrique ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une rubrique ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Rubrique A

Les raisons de la cessation d'activité du répertoire des opérations reconnu.

Rubrique B

La liste de tous les dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés au cours des 30 jours précédant la cessation d'activité du répertoire des opérations.

Rubrique C

La liste de tous les participants qui sont des contreparties à des transactions dont les données sur les dérivés sont à déclarer en vertu de la NM 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* et auxquels le répertoire des opérations reconnu a fourni des services au cours des 30 jours précédant la cessation de son activité.

ATTESTATION DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS RECONNU

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20_____.

(Nom du répertoire des opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 96-101
SUR LES
RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS**

**CHAPITRE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Introduction

La présente instruction complémentaire (l'« instruction ») donne des indications sur la manière dont les membres participants des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « autorités participantes » ou « nous ») interprètent diverses questions touchant la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (la « règle »).

À l'exception du chapitre 1, la numérotation et les titres des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction correspondent à ceux de la règle. Toute indication générale concernant un chapitre ou un article figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les expressions utilisées mais non définies dans la règle ou dans la présente instruction s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, y compris au sens de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

Définitions et interprétation des expressions utilisées dans la présente instruction et dans la règle

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction :

« CPIM » : le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché;¹

« IMF » : une infrastructure de marché financier, telle que décrite dans le rapport PIMF;

« Système LEI international » : le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« méthodologie ISDA » : la méthodologie décrite dans le document intitulé *Canadian Transaction Reporting Party Requirements* (publié par l'International Swaps and Derivatives Association Inc. et daté du 4 avril 2014);

« LEI » : un identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier*);

¹ Avant le 1^{er} septembre 2014, le CPIM était connu sous le nom de Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR).

« LEI ROC » : le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« rapport PIMF » : le rapport final intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* publié en avril 2012 par le CPIM (anciennement le CSPR) et l'OICV, avec ses modifications.²

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PIMF, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

(2) Un « événement du cycle de vie » s'entend, au sens de la règle, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au répertoire des opérations reconnu. Voici des exemples d'événements du cycle de vie relatifs à une transaction :

- une modification de la date de fin d'une transaction;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un LEI pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
- toute transaction touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans la valeur notionnelle d'une transaction, notamment un changement convenu par contrat (par exemple un tableau d'amortissement);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément de la transaction;
- le fait d'atteindre un seuil, de réaliser un événement, de franchir un obstacle ou de satisfaire à une autre condition prévue au contrat pour la transaction.

(3) L'alinéa *b*) de la définition de l'expression « contrepartie locale » englobe les membres du même groupe qu'une personne ou une société visée à l'alinéa *a*) de cette définition, pourvu que la personne ou la société concernée soit responsable des dettes du membre du même groupe. Selon les autorités participantes, cette responsabilité doit porter sur la totalité ou la quasi-totalité des dettes du membre du même groupe.

Bien que la définition de l'expression « contrepartie locale » englobe une personne physique résidant dans un territoire local, l'alinéa 25(e) de la règle exclut une personne physique de l'obligation de déclarer une opération.

(4) Dans la règle, on utilise l'expression « transaction » plutôt que « opération », qui est utilisée dans la législation en valeurs mobilières, afin de faire état du fait que certains types d'activités ou d'événements liés à une transaction sur dérivés exigent que la modification d'une déclaration existante d'une

² On peut consulter le rapport PIMF sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

transaction, tandis que d'autres exigent une déclaration distincte. Voici les principales différences entre les deux définitions : i) l'expression « transaction », comme définie dans la législation en valeurs mobilières, englobe les modifications et les résiliations importantes, contrairement à l'expression « transaction » telle qu'elle est définie dans la règle; ii) l'expression « transaction », comme définie dans la règle, comprend les novations par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt, contrairement à l'expression « transaction » telle qu'elle est définie dans la législation en valeurs mobilières.

La définition de l'expression « transaction » ne contient pas la notion de « modification importante », puisqu'une modification importante à une transaction existante est à déclarer en tant qu'événement du cycle de vie en vertu de l'article 32. La définition de cette expression ne comporte pas non plus la notion de « fin de la transaction », car l'expiration ou la fin d'une transaction doit être déclarée en tant qu'événement du cycle de vie en vertu de l'article 32, sans qu'il soit obligatoire de produire une nouvelle déclaration de transaction.

En outre, la définition de l'expression « transaction » dans la règle englobe la novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt. Toute transaction résultant de la novation d'une transaction bilatérale par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt doit être déclarée comme une transaction distincte et accompagnée de liens vers la transaction initiale.

(5) L'expression « données de valorisation » s'entend, au sens de la règle, des données qui indiquent la valeur actuelle d'une transaction. Les autorités participantes sont d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (*mark-to-model*), ou une autre méthode de valorisation conforme aux principes comptables applicables et qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable de la transaction³. Les autorités participantes s'attendent à ce que la méthode utilisée pour le calcul des données de valorisation déclarées relativement à une transaction reste la même pendant toute la durée de la transaction.

CHAPITRE 2

RECONNAISSANCE D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un répertoire des opérations par l'autorité locale en valeurs mobilières et établit les obligations continues des répertoires des opérations reconnus. Pour obtenir la reconnaissance et la maintenir, le répertoire des opérations, la personne ou l'entité doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'autorité en valeurs mobilières.

Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, la contrepartie déclarante à une transaction faisant intervenir une contrepartie locale doit déclarer la transaction à un répertoire des opérations reconnu. Sauf en Alberta, les répertoires des opérations non reconnus peuvent mener des activités dans un territoire local. Toutefois, la contrepartie déclarante qui déclare une transaction à un

³ Se reporter, par exemple, à la Norme internationale d'information financière 13, *Évaluation de la juste valeur*.

répertoire des opérations non reconnu ne respectera pas ses obligations de déclaration en vertu du présent instrument relativement à cette transaction. En Alberta, la législation en valeurs mobilières interdit à une personne ou à une société d'exploiter un répertoire des opérations dans la province à moins d'être reconnue à titre de répertoire des opérations par l'autorité en valeurs mobilières.

En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir répertoire des opérations reconnu qui exploite les installations, rassemble les données et tient les dossiers sur les transactions qui lui sont déclarées par d'autres personnes ou sociétés. Le candidat peut parfois exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le candidat peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Il doit alors indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements présentés en vertu de ce chapitre se rapportent.

Premier dépôt d'information dans le cadre d'une demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations

2(1) Pour déterminer s'il convient de reconnaître un candidat à titre de répertoire des opérations en vertu de la législation en valeurs mobilières, nous prévoyons que l'autorité en valeurs mobilières tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- s'il est dans l'intérêt public de reconnaître le répertoire des opérations;
- la manière dont le répertoire des opérations se propose de se conformer à la règle;
- si le répertoire des opérations a une représentation significative au sein de son conseil d'administration;
- si le répertoire des opérations possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- si les règles et les procédures du répertoire des opérations font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;
- si le répertoire des opérations s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;
- si les règles d'accès aux services du répertoire des opérations sont équitables et raisonnables;
- si le processus d'établissement de la tarification du répertoire des opérations est équitable, transparent et approprié;
- si les droits exigés par le répertoire des opérations sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;

- la façon dont l'autorité en valeurs mobilières et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données sur les dérivés et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;
- si le répertoire des opérations est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;
- pour les répertoires des opérations qui ne résident pas dans le territoire local, si l'autorité en valeurs mobilières concernée a conclu un protocole d'entente avec l'autorité en valeurs mobilières concernée du territoire local du répertoire des opérations; et
- si le répertoire des opérations se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte la règle et, dans le cas où il est reconnu, les modalités de sa décision de reconnaissance.

Le répertoire des opérations qui demande la reconnaissance doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, des politiques et des procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux répertoires des opérations. Nous prévoyons que parmi ces règles, politiques et procédures comprendront, mais sans s'y limiter forcément, les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux répertoires des opérations qui figurent dans le rapport PIMF. Le tableau suivant présente ces principes et, en regard de chacun, les articles correspondants de la règle dont l'interprétation devrait, de notre avis, être compatible avec ces principes.

<i>Principe applicable aux répertoires des opérations énoncé dans le rapport PIMF</i>	<i>Articles pertinents de la règle</i>
Principe 1 : Base juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d'administration Article 10 – Direction
Principe 3 : Cadre de gestion intégrée des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15 : Risque d'activité	Article 20 – Risque économique général
Principe 17 : Risque opérationnel	Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : Conditions d'accès et de	Article 13 – Accès aux services du répertoire des

<i>Principe applicable aux répertoires des opérations énoncé dans le rapport PIMF</i>	<i>Articles pertinents de la règle</i>
participation	opérations reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 19 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	La règle ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s’attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l’essentiel, s’il y a lieu.
Principe 20 : Liens entre infrastructures de marchés financiers	La règle ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s’attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l’essentiel, s’il y a lieu.
Principe 21 : Efficience et efficacité	La règle ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s’attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l’essentiel, s’il y a lieu.
Principe 22 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché	Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 24 : Communication des données de marché par les répertoires des opérations	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Nous prévoyons que chacune des autorités en valeurs mobilières appliquera les principes à ses activités de surveillance des répertoires des opérations reconnus. Ainsi, nous nous attendons à ce que, dans l’application de la règle, les répertoires des opérations reconnus respectent les principes.

Nous prévoyons que les formulaires déposés par un candidat ou un répertoire des opérations reconnu restent confidentiels en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire local. Nous estimons que les formulaires contiennent généralement de l’information exclusive de nature financière, commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants de cette information l’emportent sur le principe voulant qu’elle soit mise à la disposition du public aux fins de l’inspection. Toutefois, nous nous attendons à ce que le répertoire des opérations reconnu rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CSPR-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui vient compléter le rapport PIMF.⁴ En outre, la majeure partie de l’information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le répertoire des opérations reconnu

⁴ Publication disponible sur le site Web de la BRI (www.bis.org) et celui de l’OICV (www.iosco.org).

conformément à la règle ou aux conditions de la décision de reconnaissance rendue par l'autorité en valeurs mobilières.

Bien que nous prévoyons généralement de maintenir la confidentialité de l'information contenue dans le formulaire *Demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 et toute modification qui y est apportée, une autorité en valeurs mobilières pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le répertoire des opérations reconnu rende public un résumé de cette information ou de ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, nous prévoyons que la demande de reconnaissance elle-même (à l'exception des annexes) sera publiée pour consultation pendant une période minimale de 30 jours.

Modification de l'information par un répertoire des opérations reconnu

3. L'autorité participante auprès de laquelle est déposée une modification à l'information fournie dans le formulaire *Demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 fera de son mieux pour examiner la modification conformément aux paragraphes 3(1) et (2) avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements en question sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont exigés, cet examen pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

(1) Un changement serait censé être significatif s'il pouvait avoir une incidence sur le répertoire des opérations reconnu, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des dérivés et des éléments sous-jacents). Les changements suivants, sans toutefois s'y limiter, seraient généralement considérés comme significatifs :

- un changement touchant la structure du répertoire des opérations reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs du territoire local;
- un changement des services offerts par le répertoire des opérations reconnu ou un changement touchant les services, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs dans un territoire local;
- un changement touchant les modes d'accès aux installations du répertoire des opérations reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs dans un territoire local;
- un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au répertoire des opérations reconnu;
- un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le répertoire des opérations reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;

- un changement touchant la gouvernance du répertoire des opérations reconnu, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;
- un changement touchant le contrôle du répertoire des opérations reconnu;
- un changement touchant les entités qui offrent des services ou des systèmes clés au répertoire des opérations reconnu ou pour son compte;
- un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du répertoire des opérations reconnu;
- un changement touchant les droits ou le barème de droits du répertoire des opérations reconnu;
- un changement touchant les politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du répertoire des opérations reconnu à ses participants;
- le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;
- le déménagement du siège ou de l'établissement principal du répertoire des opérations reconnu ou un changement de l'emplacement de ses serveurs principaux ou de ses sites de secours.

(2) Nous considérerons généralement qu'un changement apporté aux droits ou au barème des droits d'un répertoire des opérations reconnu constitue un changement significatif. Toutefois, nous reconnaissons que les répertoires des opérations reconnus peuvent modifier fréquemment leurs droits ou leur barème des droits et peuvent avoir besoin de modifier leurs droits dans un délai plus court que le préavis de 45 jours visé au paragraphe 3(1). Pour faciliter ce processus, le paragraphe 3(2) prévoit que les répertoires des opérations reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court que celui prévu pour les autres types de changements significatifs, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 de la présente instruction des indications sur les obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux répertoires des opérations reconnus.

(3) Le paragraphe 3(3) énonce les obligations de dépôt des modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire *Demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 qui ne sont pas visées aux paragraphes 3(1) et (2). Sont exclues des changements significatifs les modifications suivantes :

- les changements qui n'auraient aucune incidence sur la structure du répertoire des opérations reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;

- les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du répertoire des opérations reconnu qui n'auraient pas d'incidence sur les participants;
- les changements dus à la normalisation de la terminologie;
- les corrections orthographiques ou typographiques;
- les changements touchant les catégories de participants du répertoire des opérations reconnu situés dans un territoire local;
- les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables dans une province ou un territoire canadien;
- les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

Les autorités participantes peuvent examiner les documents visés au paragraphe 3(3) pour vérifier si la classification des modifications est appropriée. Elles aviseront le répertoire des opérations reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. Si une autorité participante établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3(3) sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 3(1), le répertoire des opérations reconnu devra déposer un formulaire *Demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 modifié pour examen par l'autorité.

Cessation d'activité

6(1) En plus de déposer un formulaire *Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations* établi selon l'annexe 96-101A3 dûment rempli, le répertoire des opérations reconnu qui entend cesser son activité dans le territoire local devra présenter à l'autorité en valeurs mobilières une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à la législation en valeurs mobilières. L'autorité en valeurs mobilières peut autoriser la renonciation sous réserve de certaines conditions.⁵

Cadre juridique

7(1) Les répertoires des opérations reconnus doivent se doter de règles, politiques et procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés, au Canada ou dans les territoires étrangers où ils exercent des activités.

Gouvernance

8. Les répertoires des opérations reconnus doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui respectent les conditions minimales et répondent aux objets établis aux paragraphes 8(1) et (2).

⁵ Cette disposition s'applique dans les territoires où la législation en valeurs mobilières accorde à l'autorité en valeurs mobilières le pouvoir d'imposer des conditions relativement aux demandes de renonciation volontaire. Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions.

(3) Nous nous attendons à ce que les parties intéressées puissent trouver l'information sur la gouvernance exigée en vertu des paragraphes 8(1) et (2) au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web du répertoire des opérations reconnu.

Conseil d'administration

9. Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts. Si le répertoire des opérations reconnu n'est pas constitué en société par actions, les obligations du conseil d'administration peuvent être assumées par un organe qui remplit des fonctions équivalentes.

(2) En vertu de l'alinéa 9(2)a), le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences, par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu de l'alinéa 9(2)b), le conseil d'administration d'un répertoire des opérations reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. Nous considérons généralement comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le répertoire des opérations reconnu. Nous nous attendons à ce que les administrateurs indépendants du répertoire des opérations reconnu représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas courtiers en dérivés soient pris en compte.

Chef de la conformité

11. (1) Le paragraphe 1 de l'article 11 n'est pas établi de manière à empêcher la direction d'embaucher le chef de la conformité, mais exige plutôt que le conseil d'administration approuve la nomination de celui-ci.

11(3) Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 11(3) peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Tarifification

12. Pour évaluer si les droits et les coûts d'un répertoire des opérations reconnu sont répartis de façon juste et équitable entre les participants conformément à l'alinéa 12a), nous prévoyons que l'autorité en valeurs mobilières concernée tiendra compte notamment des facteurs suivants :

- le nombre de transactions déclarées et leur complexité;
- le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût lié à la fourniture des services;

- les droits ou les coûts exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des transactions similaires;
- en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du répertoire des opérations reconnu;
- le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du répertoire des opérations reconnu pour une catégorie de participants.

Le répertoire des opérations reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants aux fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le répertoire des opérations reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification.

Accès aux services du répertoire des opérations reconnu

13(3) En vertu du paragraphe 13(3), le répertoire des opérations reconnu ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants, imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire ou exiger qu'une personne ou une société utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration de transactions. Par exemple, il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles consistant notamment à établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient.

Acceptation de la déclaration

14. L'article 14 dispose que le répertoire des opérations reconnu doit accepter les données sur tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance. Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le répertoire des opérations reconnu est tenu d'accepter les données des transactions sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par une contrepartie locale. Il est possible qu'un répertoire des opérations reconnu n'accepte de données sur les dérivés que pour un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple, certains répertoires des opérations reconnus n'acceptent de données sur les dérivés que pour certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

Politiques, procédures et normes de communication

15. L'article 15 établit la norme de communication qu'un répertoire des opérations reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines entités. La mention des « autres fournisseurs de services » à l'alinéa *d*) de cet article peut renvoyer aux personnes ou sociétés qui offrent des services technologiques, des services de traitement des transactions ou des services postérieurs aux transactions.

Règles, politiques et procédures

17. Les règles, politiques et procédures d'un répertoire des opérations reconnu doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le répertoire des opérations reconnu doit fournir à ses participants et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au *Disclosure framework for financial market infrastructures* du CSPR-OICV.

(3) Le paragraphe 17(3) dispose que le répertoire des opérations reconnu doit surveiller la conformité à ses règles, à ses politiques et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.

(4) Les procédures mises en œuvre par le répertoire des opérations reconnu pour sanctionner le non-respect de ses règles et procédures n'excluent l'intervention d'aucune autre personne ou société en vue de faire respecter la législation, notamment l'autorité en valeurs mobilières ou tout autre organisme de réglementation.

(6) Toute autorité participante peut élaborer et mettre en œuvre avec le répertoire des opérations reconnu un protocole qui établira les procédures à suivre en ce qui a trait à l'examen et à l'approbation des règles, politiques et procédures et à toute modification qui y serait apportée. Ce protocole peut être annexé à la décision de reconnaissance et en faire partie. Selon leur nature, les modifications apportées aux règles, politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu peuvent également avoir une incidence sur l'information contenue dans le formulaire *Demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1. Dans pareil cas, le répertoire des opérations reconnu devra déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières un formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101 A1 modifié. Vous trouverez une description des obligations de dépôt à l'article 3 de la présente instruction.

Dossiers des données déclarées

18. En plus des obligations visées à l'article 18 de la règle, un répertoire des opérations reconnu peut être assujéti aux obligations relatives à la tenue de dossiers en vertu de la législation en valeurs mobilières.

(2) L'obligation de conserver les dossiers pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de la transaction ne naît pas à la date de conclusion de la transaction parce que les transactions entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée de la transaction.

Cadre de gestion globale des risques

19. L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du répertoire des opérations reconnu. Voici ci-dessous certaines des attentes envers un répertoire des opérations reconnu afin de pouvoir démontrer qu'il répond à ces obligations.

Caractéristiques du cadre

Nous prévoyons généralement qu'un répertoire des opérations reconnu ait un cadre écrit de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

Établissement du cadre

Le répertoire des opérations reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel du répertoire des opérations reconnu qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Nous nous attendons généralement à ce qu'un répertoire des opérations reconnu examine régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'il pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élabore en conséquence des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le répertoire des opérations devenait non viable.

Risque économique général

20(1) Nous estimons que le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du répertoire des opérations reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les revenus et qu'entraînent une perte qui doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du répertoire des opérations reconnu sont inadéquates.

(2) Pour l'application du paragraphe 20(2), le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du répertoire des opérations reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise.

(4) Les scénarios énoncés au paragraphe 20(4) devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le répertoire des opérations reconnu est exposé.

(5) Les plans de reprise ou de cessation ordonnée des activités du répertoire des opérations reconnu devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de

cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du répertoire des opérations reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le répertoire des opérations reconnu devrait maintenir ces plans de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre. Il devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21(1) Le paragraphe 21(1) énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans l'interprétation du paragraphe 21(1) :

- le répertoire des opérations reconnu devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, des politiques, des procédures et des contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

(2) Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel.

(3) Un système adéquat de contrôle interne des systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information doivent être mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Certains ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et *COBIT*, de l'IT Governance Institute. Le répertoire des opérations reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

L'alinéa 21(3)*b*) prévoit que le répertoire des opérations reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Cet alinéa prévoit également une obligation aux répertoires des opérations reconnus d'effectuer des simulations de crise une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces simulations sont souvent effectuées plus fréquemment.

En vertu de l'alinéa 21(3)*c*), le répertoire des opérations reconnu doit aviser l'autorité en valeurs mobilières des pannes importantes du système. Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou

toute autre perturbation est considéré comme important si, dans le cours normal des activités, le répertoire des opérations reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. Nous nous attendons également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le répertoire des opérations reconnu fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne de la panne.

(4) Nous considérons généralement que les plans de reprise après sinistre devraient permettre au répertoire des opérations reconnu de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le répertoire des opérations reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de deux heures. Les cas d'urgence visés à l'alinéa c) du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.

(5) Nous nous attendons à ce que le répertoire des opérations reconnu engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et de celles de ses participants.

(6) En vertu du paragraphe 21(6), une partie compétente est une personne ou une société ou un groupe de personnes ou de sociétés expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Nous considérons généralement qu'il est possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit publiées par l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le répertoire des opérations reconnu devrait en aviser chacune des autorités en valeurs mobilières concernées.

(8) Pour fixer un délai raisonnable permettant aux participants de modifier leurs systèmes et de les soumettre à des essais, le répertoire des opérations reconnu devrait consulter ses participants et accorder à tous une possibilité raisonnable de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

(9) Pour fixer un délai raisonnable permettant aux participants de soumettre leurs systèmes modifiés et les interfaces à des essais, le répertoire des opérations reconnu devrait consulter ses participants. Nous estimons qu'un délai raisonnable donnerait à tous les participants la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

Sécurité et confidentialité des données

22(1) Les règles, politiques et procédures visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le répertoire des opérations ainsi que des mesures de protection contre l'utilisation de ces données par des personnes ou des sociétés membres du même groupe que lui pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

(2) L'objectif du paragraphe 22(2) est de conférer aux utilisateurs du répertoire des opérations reconnu un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.

Confirmation des données et de l'information

23. L'obligation de confirmation prévue au paragraphe 23(1) vise à s'assurer que renseignements déclarés décrivent exactement l'opération convenue par les deux contreparties.

Dans les cas où la contrepartie non déclarante à la transaction n'est pas un participant du répertoire des opérations reconnu auquel la transaction est déclarée, ce dernier ne serait pas en mesure de confirmer auprès d'elle l'exactitude des données sur les dérivés. Par conséquent, le paragraphe 23(2) prévoit que le répertoire des opérations reconnu n'est pas tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés ayant trait à une transaction auprès des contreparties qui ne comptent pas parmi ses participants.

Le répertoire des opérations reconnu peut s'acquitter de l'obligation, prévue à l'article 23, de confirmer les données sur les dérivés déclarées relativement à une transaction en avisant chaque contrepartie à la transaction qui est un de ses participants ou, le cas échéant, un tiers représentant auquel l'obligation a été déléguée, que la déclaration de la transaction nomme le participant comme contrepartie et en lui donnant les moyens d'accéder à un rapport sur ces données. Les politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu peuvent prévoir que, si les contreparties ne répondent pas dans les 48 heures, elles sont réputées confirmer que les données ont été déclarées.

Impartition

24. L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le répertoire des opérations reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le répertoire des opérations reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition, qui comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du répertoire des opérations reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le répertoire des opérations reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a impartit un service, un système ou une installation clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le répertoire des opérations reconnu. Le répertoire des opérations reconnu qui impartit des services ou des systèmes clés demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

CHAPITRE 3

DÉCLARATION DES DONNÉES

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des transactions touchant une contrepartie locale et détermine les contreparties assujetties à ces obligations, les délais de déclaration à respecter et les données à déclarer.

Contrepartie déclarante

25. L'article 25 établit la procédure à suivre pour déterminer laquelle des contreparties à la transaction agit comme contrepartie déclarante et, par le fait même, est tenue de respecter les obligations de déclaration en vertu de la règle.

(1) La hiérarchie présentée au paragraphe 25(1) afin de déterminer quelle contrepartie à une transaction agira comme contrepartie déclarante est établie en fonction de la contrepartie à la transaction qui est la mieux placée pour respecter l'obligation de déclaration. Par exemple, dans le cas d'une transaction compensée par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt, c'est cette dernière qui est la mieux placée pour déclarer les données sur les dérivés. C'est donc elle qui agira comme contrepartie déclarante.

Selon l'expression « courtier en dérivés » telle qu'elle est définie dans la règle, la personne ou la société n'est pas tenue de s'inscrire auprès de l'autorité locale en valeurs mobilières pour être désignée à ce titre. Lorsque la contrepartie déclarante à une transaction est un courtier en dérivés, comme le définit la règle, les obligations de déclaration relativement à la transaction s'appliquent que le courtier en dérivés soit inscrit ou non dans le territoire local. Lorsqu'une personne ou une société qui répond à la définition de « courtier » est également une institution financière canadienne, sa qualité de courtier prime pour l'application de l'article 25.

L'alinéa 25(1)c) fait état de notre opinion selon laquelle une institution financière canadienne, qu'elle se considère ou non comme un courtier en dérivés, serait la mieux placée pour déclarer une transaction entre elle-même et une contrepartie qui n'est ni un courtier en dérivés ni une institution financière canadienne.

Pour les transactions non compensées entre deux courtiers en dérivés, deux institutions financières canadiennes ou deux utilisateurs finaux, c'est-à-dire celles auxquelles aucun des alinéas 25(1)a), b) et c) ne s'applique, l'alinéa d) permet aux contreparties de convenir par écrit, avant la transaction ou au moment de celle-ci, celle d'entre elles qui agira comme contrepartie déclarante pour la transaction. Cet alinéa vise à faciliter la déclaration par une contrepartie tout en exigeant que les deux contreparties disposent de procédures ou de conventions contractuelles pour veiller à ce que les données soient déclarées.

Par exemple, les contreparties peuvent appliquer la méthode publiée par l'ISDA au www.isda.org qui a été élaborée pour le Canada afin de faciliter la déclaration des transactions unilatérales et de fournir une méthode uniforme de détermination de la partie tenue d'agir à titre de contrepartie déclarante. Les contreparties à la transaction ne sont pas tenues d'utiliser la méthode de l'ISDA. Toutefois, pour que les contreparties puissent invoquer l'alinéa 25(1)d), la convention doit respecter les conditions qui y sont énoncées, c'est-à-dire qu'elle doit être sous forme écrite, avoir été conclue au moment de la transaction et préciser la contrepartie déclarante de la transaction.

(2) Toutes les contreparties locales qui invoquent l'alinéa 25(1)d) doivent également remplir les obligations de tenue de dossiers énoncées au paragraphe 25(2).

(4) L'obligation de déclaration au paragraphe 25(4) vise à inciter les contreparties à en venir à une entente pour éviter les déclarations doubles. Les déclarations doubles, lorsque les deux contreparties doivent indépendamment déclarer la transaction, biaisent les données du répertoire des opérations pour le marché dans son ensemble, réduisant considérablement la valeur des données du répertoire des opérations dans l'identification des entités d'importance systémique et l'information relative à l'élaboration de politiques.

La déclaration d'un identifiant unique de transaction à l'autorité en valeurs mobilières permettra à celle-ci d'apparier les deux rapports de données sur les dérivés relatifs à cette seule transaction. Sans l'identifiant unique de transaction pour chaque transaction, ces rapports ne peuvent être appariés.

Les autorités participantes sont d'avis que l'obligation de déclaration visée au paragraphe 25(4) peut être satisfaite en soumettant par télécopieur ou par courriel les identifiants uniques d'opération exigés à l'autorité en valeurs mobilières. On ne prévoit pas recourir à un système taxonomique ou autre infrastructure de déclaration afin de remplir cette obligation.

Obligation de déclaration

26. L'article 26 prévoit l'obligation de déclaration des données sur les dérivés.

(2) Selon le paragraphe 26(2), la contrepartie déclarante d'une transaction doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration soient remplies, y compris la déclaration des données à communiquer à l'exécution et les obligations continues comme la déclaration des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation.

(3) Le paragraphe 26(3) autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale des données à communiquer à l'exécution, des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation. À titre d'exemple, tout ou partie des obligations de déclaration pourrait être déléguée à un tiers fournisseur de services.

(4) En ce qui concerne le paragraphe 26(4), avant que les dispositions du chapitre 3 en matière de déclaration ne prennent effet, les autorités participantes donneront des indications sur la manière de transmettre électroniquement à l'autorité locale en valeurs mobilières les déclarations relatives aux transactions qui ne sont acceptées par aucun répertoire des opérations reconnu.

(5) Le paragraphe 26(5) permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement à la règle lorsqu'elle déclare une transaction à un répertoire des opérations reconnu en vertu des lois d'une province canadienne autre que le territoire local ou d'un territoire étranger figurant sur la liste présentée à l'annexe B, pourvu qu'elle remplisse les conditions supplémentaires prévues aux alinéas a) et c).

(6) Selon l'alinéa 26(6)a), toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une transaction donnée doivent être déclarées au même répertoire des opérations reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou, dans le cas d'une transaction déclarée conformément au paragraphe 26(4), à l'autorité locale en valeurs mobilières.

Dans le cas d'une transaction bilatérale qui est prise en charge par une agence de compensation et de dépôt (novation), le répertoire des opérations reconnu auquel toutes les données sur les dérivés relatives à la transaction doivent être déclarées est celui auquel la transaction initiale a été déclarée.

Cette obligation vise à assurer à l'autorité en valeurs mobilières un accès à toutes les données sur les dérivés déclarées sur une transaction donnée auprès d'une même entité. Elle ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs répertoires des opérations.

(7) D'après notre interprétation, l'obligation prévue au paragraphe 26(7) selon laquelle il faut signaler toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés « dès qu'il est technologiquement possible de le faire » après sa découverte signifie qu'il faut le faire sans tarder et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

(8) En vertu du paragraphe 26(8), la contrepartie locale qui n'est pas contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un répertoire des opérations reconnu est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante à la transaction. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée par la contrepartie locale, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au répertoire des opérations reconnu en vertu du paragraphe 26(7) ou à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 26(6). Selon notre interprétation, l'obligation prévue au paragraphe 26(8) selon laquelle il faut aviser la contrepartie déclarante de l'erreur ou de l'omission signifie qu'il faut le faire sans tarder et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

Identifiants pour les entités juridiques

28. Le Système d'identifiant international pour les entités juridiques est une initiative appuyée par le G20⁶ qui attribuera un code d'identification unique à chacune des contreparties à une transaction. Le LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise la conception et la mise en œuvre. Le Système LEI international est le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants d'entité juridiques aux contreparties à des transactions.

(3) Si le Système LEI international n'est pas disponible lorsque les contreparties déclarantes seront tenues de déclarer leur LEI pour une transaction en vertu de la règle, y compris le LEI de chaque contrepartie, elles devront utiliser un identifiant de remplacement. L'identifiant d'entité juridique de remplacement doit être conforme aux normes établies par le LEI ROC pour les identifiants pré-LEI. Dès que le Système LEI international entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur LEI. Il est possible que l'identifiant de remplacement et le LEI soient identiques.

Identifiants uniques de transaction

⁶ Voir http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm pour de plus amples renseignements.

29. Dans le contexte d'attribution d'un identifiant unique de transaction, l'expression *transaction* s'entend d'une transaction du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les deux contreparties à une même transaction de swap identifieraient la transaction au moyen du même identifiant. Dans le cas d'une transaction bilatérale qui fait l'objet d'une novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt, la déclaration devrait indiquer l'identifiant unique de la transaction initiale.

Identifiants uniques de produit

30. L'article 30 exige que la contrepartie déclarante identifie au moyen d'un identifiant unique de produit chaque transaction soumise à l'obligation de déclaration prévue par la règle. Il existe actuellement un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin.⁷ À défaut d'identifiant unique de produit pour un type de transaction particulier, la contrepartie déclarante est tenue d'en créer un en se servant d'une autre méthode.

Données à communiquer à l'exécution

31(2) En vertu du paragraphe 31(2), la déclaration des données à communiquer à l'exécution doit se faire en temps réel, c'est-à-dire que ces données doivent être déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de la transaction. Pour déterminer si une déclaration est « technologiquement possible », nous prendrons en considération la prévalence de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables au Canada et dans les territoires étrangers. Les autorités participantes peuvent également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.

(3) Le paragraphe 31(3) vise à tenir compte du fait que les contreparties n'ont pas toutes les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les contreparties qui ne concluent pas de transactions régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Qui plus est, à l'heure actuelle, il n'est peut-être pas possible de déclarer en temps réel certaines activités postérieures aux transactions qui deviennent des transactions à déclarer, comme la compression de multiples transactions. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données relatives à une transaction est la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

Données sur les événements du cycle de vie

32(1) Il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement. Il ne faut pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie en temps réel, mais plutôt à la fin du jour ouvrable où un événement s'est produit. La déclaration peut se rapporter à plusieurs événements qui se sont produits au cours de la journée.

Données de valorisation

33(1) Le paragraphe 33(1) prévoit diverses fréquences de déclaration des données de valorisation selon le type d'entité qui est la contrepartie déclarante.

⁷ Voir <http://www2.isda.org/identifiers-and-otc-taxonomies/> pour de plus amples renseignements.

Transactions préexistantes

34. L'article 34 prévoit les obligations de déclaration relatives aux transactions qui ont été conclues avant l'entrée en vigueur de ces obligations. Dans le but d'alléger le fardeau de la déclaration pour les contreparties et puisque les données sur les dérivés liées aux transactions préexistantes seraient peu utiles pour l'autorité en valeurs mobilières étant donné que la transaction est sur le point d'expirer ou de prendre fin, certaines transactions préexistantes ne sont pas soumises aux obligations de déclaration énoncées dans la règle.

Les données sur les dérivés à déclarer à l'égard des transactions préexistantes en vertu de l'article 34 sont essentiellement les mêmes que celles à fournir en vertu de la *Rule 17 CFR Part 46 – Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps* de la CFTC. Par conséquent, la contrepartie déclarante qui déclare les données sur les dérivés exigées par les règles de la CFTC à l'égard d'une transaction préexistante remplit l'obligation prévue à l'article 34. Cette interprétation ne concerne que les transactions préexistantes.

De plus, seules les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les transactions préexistantes » de l'annexe A doivent être déclarées pour ces transactions.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. Les données sur les dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à l'autorité en valeurs mobilières pour réaliser son mandat, qui consiste à protéger contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers, à renforcer la confiance envers ces marchés et gérer le risque systémique. Cela s'étend aux données sur les dérivés relatives à toute transaction susceptible d'avoir une incidence sur le marché financier canadien.

Les transactions dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec une province ou un territoire canadien sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier canadien, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, les autorités participantes s'intéressent à ces transactions, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon les obligations de déclaration de la règle mais sont détenues par un répertoire des opérations reconnu.

(1) En vertu du paragraphe 37(1), l'accès électronique doit permettre à l'autorité en valeurs mobilières d'accéder aux données maintenues par le répertoire des opérations reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

(2) On s'attend à ce que tous les répertoires des opérations reconnus se conforment aux normes et recommandations élaborées par le CPIM (anciennement le CSPR) et l'OICV et qui seront énoncées dans

le rapport final du CSPR-OICV en matière d'accès, intitulé *Authorities Access to TR Data*.⁸

(3) Selon notre interprétation, l'obligation de la contrepartie déclarante de faire de son mieux pour donner à l'autorité en valeurs mobilières accès aux données sur les dérivés signifie qu'elle doit à tout le moins demander au répertoire des opérations reconnu de fournir les données à l'autorité.

Données mises à la disposition des contreparties

38. L'article 38 a pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne agissant en son nom, a accès aux données sur les dérivés relatives à ses transactions en temps opportun. Les autorités participantes sont d'avis que lorsqu'une contrepartie a consenti à un répertoire des opérations reconnu de donner accès aux données à tout fournisseur tiers, le répertoire des opérations donnera accès à ce dernier selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec la contrepartie.

Données mises à la disposition du public

39(1) Selon le paragraphe 39(1), le répertoire des opérations reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur toutes les transactions qui lui sont déclarées en vertu de la règle (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre de transactions et les prix). On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en cours et niveau d'activité. Ces données globales doivent être accessibles sans frais sur le site Web du répertoire des opérations reconnu.

(2) Selon le paragraphe 39(2), les données globales communiquées en vertu du paragraphe 39(1) doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de ces données :

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);
- le territoire de l'entité de référence du sous-jacent (par exemple le Canada, dans le cas des dérivés référencés à l'indice TSX60);
- la catégorie d'actifs de l'entité de référence (par exemple titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que la transaction a été compensée ou non;
- la date d'échéance (en fourchettes, moins de un an, de un à deux ans, de deux à trois ans, etc.).

(3) Ces délais sont prévus pour que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure toute transaction de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Les délais s'appliquent à toutes les transactions, quelle que soit leur taille.

(4) Les données publiées doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants pour les entités juridiques des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le

⁸ Publication disponible dans les sites web de la BIS(www.bis.org) et de l'OICV (www.iosco.org).

répertoire des opérations reconnu à déterminer si les modalités d'une transaction dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

[Option 1] 40. L'article 40 prévoit que, dans certaines circonstances, les obligations de déclaration énoncées dans la règle ne s'appliquent pas aux transactions sur dérivés sur marchandises conclues entre deux utilisateurs finaux. Cette exclusion ne s'applique qu'à une transaction relative à des dérivés dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie.

L'objectif de cette exclusion est d'alléger le fardeau de déclaration des utilisateurs finaux en matière de transactions sur dérivés sur marchandises qui peuvent être sans importance systémique. Ainsi, l'exclusion s'applique uniquement à une opération lorsque chaque contrepartie n'est ni un courtier en dérivés ni une institution financière canadienne. Conformément à la cascade des contreparties déclarantes prévue au paragraphe 25(1), dans une transaction dont une contrepartie est un utilisateur final, un courtier en dérivés ou une institution financière canadienne serait la contrepartie déclarante et aurait donc l'obligation de déclarer la transaction.

L'exclusion prévue à l'alinéa 40(1)c) ne s'applique que si l'exposition de chacune des contreparties à la transaction aux termes de l'ensemble des transactions sur dérivés en cours représente une valeur notionnelle globale de moins de **250 000 000 \$**, y compris la valeur notionnelle de la transaction. La valeur notionnelle de l'ensemble des transactions en cours relatives à des dérivés dont la catégorie d'actif est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie, que les contreparties à celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition. La valeur notionnelle d'une transaction sur dérivés sur marchandises serait calculée en multipliant la quantité de marchandises par le prix des marchandises.

[Option 2] 40. L'article 40 prévoit que, dans certaines circonstances, les obligations de déclaration ne s'appliquent pas à une opération sur dérivés sur marchandises entre deux entités qui ne sont pas des courtiers en dérivés. Cette exclusion ne s'applique qu'à une transaction relative à des dérivés dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie.

Cette exclusion ne s'applique que si l'exposition d'une contrepartie locale désignée à titre de contrepartie déclarante à la transaction aux termes de l'ensemble des transactions sur dérivés en cours représente une valeur notionnelle globale de moins de 500 000 \$, y compris la valeur notionnelle de la transaction. La valeur notionnelle de l'ensemble des transactions en cours, c'est-à-dire les transactions visant toutes les catégories d'actifs, que les contreparties à celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition. La valeur notionnelle d'une transaction sur marchandises serait calculée en multipliant la quantité de marchandises par le prix des marchandises. Dans le cas des transactions conclues entre deux contreparties locales qui ne sont pas des courtiers, si la position de la contrepartie déclarante désignée en vertu du paragraphe 25(1) est inférieure au seuil de

500 000 \$ et que celle-ci invoque l'exclusion prévue à l'article 40, et que la position de l'autre contrepartie locale est supérieure au seuil de 500 000 \$, cette dernière est tenue d'agir comme contrepartie déclarante pour la transaction.

CHAPITRE 7

PÉRIODE DE TRANSITION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

44(2) L'obligation de mettre les données sur les transactions à la disposition du public en vertu du paragraphe 39(3) ne s'applique pas avant le **[date à déterminer plus six mois]**.